

N° 451

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 mai 1994.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi,
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif aux rapatriés anciens
membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de
la captivité en Algérie,

Par M. José BALARELLO,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Jacques Bimbenet, Claude Huriet, Franck Sérusclat, Louis Souvet, *vice-présidents* ; Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Charles Descours, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Roger Lise, *secrétaires* ; Louis Althapé, José Balarello, Henri Belcour, Jacques Bialski, Paul Blanc, Eric Boyer, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrit, Francis Cavalier-Bénézet, Jean Chérioux, Jean-Paul Delevoye, François Delga, Mme Michelle Demessine, MM. André Diligent, Jean Dumont, Mme Joëlle Dusseau, MM. Léon Fatous, Alfred Foy, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Paul Hammann, Roland Huguet, André Jourdain, Philippe Labeyrie, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, Simon Loueckhote, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Max Marest, Charles Metzinger, Mme Hélène Missoffe, MM. Georges Mouly, Louis Philibert, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Bernard Seillier, Pierre-Christian Taittinger, Martial Taugourdeau, Alain Vasselle.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 1152, 1206 et T.A. 196.

Sénat : 434 (1993-1994).

Rapatriés.

SOMMAIRE

	Pages
TRAVAUX DE LA COMMISSION	5
1. Audition du ministre	5
2. Examen du rapport	9
EXPOSÉ GÉNÉRAL	11
I. LA COMMUNAUTE HARKIE FRAPPEE PAR UNE HISTOIRE DOULOUREUSE A CUMULE EN FRANCE LES FACTEURS DE VULNERABILITE	12
A. LE PIEGE DE L'HISTOIRE	12
1. La diversité des formations supplétives en Algérie	12
2. Un destin dramatique	15
B. UNE POPULATION QUI A CUMULE LES HANDICAPS	16
1. Des conditions d'accueil initiales difficiles	16
2. Des handicaps cumulés	19
3. L'action progressive des pouvoirs publics	19
II. RESULTAT D'UNE CONCERTATION ACTIVE, CE PROJET DE LOI AMBITIEUX S'INSCRIT DANS UN PROGRAMME GLOBAL ET COHERENT	21
A. LE RESULTAT D'UNE CONCERTATION EFFICACE	21
B. UN PROJET DE LOI QUI TEMOIGNE DE LA RECONNAISSANCE DE LA REPUBLIQUE ENVERS LES SUPPLETIFS EN ALGERIE	21
1. Les cinq volets du projet de loi	22
a) Le droit à la reconnaissance (article premier)	22
b) Une allocation forfaitaire complémentaire significative (articles 2 à 5)	22
c) La relance des aides au logement (articles 6 à 9)	22
d) L'aide aux veuves de harkis (article 10)	23
e) Le soutien aux victimes de la captivité (articles 11 et 12) ...	23
2. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale .	23
C. UN PROGRAMME D'ACTION EN FAVEUR DES DESCENDANTS DES HARKIS	24
1. Les aides à l'emploi	24
2. Les aides à la formation	25
EXAMEN DES ARTICLES	27
Article premier : Témoignage de reconnaissance	27
TITRE PREMIER : ALLOCATION FORFAITAIRE	29
Art. 2 : Allocation forfaitaire complémentaire : montant et bénéficiaires	29
I. LES BÉNÉFICIAIRES DIRECTS DE L'ALLOCATION	29

	Pages
A. LES SERVICES RENDUS	30
B. LA CONDITION DE NATIONALITÉ	31
C. DOMICILIATION EN FRANCE	32
II. LE TRANSFERT DE L'ALLOCATION AU CONJOINT OU AUX ENFANTS	32
A. LE CONJOINT	32
B. LES ENFANTS	33
Art. 3 : Modalités de versement de l'allocation forfaitaire complémentaire	34
Art. 4 : Allocation forfaitaire complémentaire : rôle de l'ANIFOM	35
Art. 5 : Allocation forfaitaire : institution d'un délai de forclusion	36
TITRE II : AIDES SPÉCIFIQUES AU LOGEMENT	37
Art. 6 : Bénéficiaires des aides spécifiques au logement	37
Art. 7 : Aide à l'accession à la propriété	41
Art. 8 : Aide à l'amélioration de l'habitat	47
Art. 9 : Secours exceptionnel	49
TITRE III : AIDE SPÉCIFIQUE EN FAVEUR DES CONJOINTS SURVIVANTS	52
Art. 10 : Aide en faveur des conjoints survivants	52
I. LA SITUATION ACTUELLE	52
II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ	53
TITRE IV : STATUT DES VICTIMES DE LA CAPTIVITE EN ALGERIE	55
Art. 11 : Création d'un statut des victimes de la captivité en Algérie	55
CHAPITRE PREMIER : Définition des bénéficiaires	55
Art. L. 319-1 : Titre de victime de la captivité en Algérie	55
Art. L. 319-2 : Modalités de délivrance du titre	57
CHAPITRE II : Droits des victimes de la captivité en Algérie	57
Art. L. 319-3 : Droit à pension de victime civile	57
Art. L. 319-4 : Causes de l'infirmité	57
Art. L. 319-5 : Allocations spéciales	57
CHAPITRE III : Mesures d'exécution	58
Art. L. 319-6 : Modalités d'application	58
Art. 12 : Conversion des allocations viagères d'invalidité et des allocations de réversion attribuées aux victimes de la captivité en Algérie en pensions d'invalidité et en pensions d'ayant cause	58
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	60
Art. 13 : Allocation forfaitaire complémentaire et aides spécifiques : caractère insaisissable et non imposable	60
Art. 14 : Date d'entrée en vigueur	61
TABLEAU COMPARATIF	63
ANNEXE : Répartition par département des anciens supplétifs et de leur famille au 31 décembre 1987	75

TRAVAUX DE LA COMMISSION

I. AUDITION DU MINISTRE

Réunie le mardi 24 mai 1994 sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, la commission a entendu M. Roger Romani, ministre délégué chargé des relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, sur le projet de loi n° 434 (1993-1994) relatif aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie.

M. Roger Romani a tout d'abord rappelé que l'accueil initial de la population rapatriée d'Algérie et notamment des harkis s'était effectué dans de telles conditions d'impréparation que cette population connaissait encore de très graves difficultés d'insertion économique et sociale.

Il a souligné que l'extrême précarité de la situation des harkis, tant de la première génération que de la seconde, ainsi que leur situation de détresse matérielle et morale étaient très largement liées aux conditions de leur rapatriement.

Soulignant que le projet de loi qu'il présentait n'était "pas tout à fait comme les autres", il a souhaité qu'il soit placé sous le signe de la réconciliation nationale, de la réhabilitation de la mémoire et du recueillement devant les sacrifices consentis.

Il a rappelé que ce projet de loi était largement inspiré des travaux du groupe de travail mis en place en juillet 1993 sous l'autorité de M. Loïc Rossignol, conseiller maître à la Cour des comptes, sur la situation des français musulmans rapatriés.

Il a souligné l'importance de cette commission pour des rapatriés qui avaient eu trop longtemps le sentiment d'avoir été traités non comme des partenaires mais comme des assistés.

Puis il a évoqué le premier volet de son projet de loi qui vise symboliquement à exprimer la reconnaissance de la République envers les rapatriés anciens membres des formations supplétives.

M. Roger Romani a indiqué que le second volet du projet de loi prévoyait l'attribution d'une allocation forfaitaire visant à compenser les préjudices moraux subis par les anciens membres des formations supplétives.

Il a précisé que cette aide, qui compléterait l'allocation versée au titre de la loi du 16 juillet 1987, s'élèverait à 110.000 francs et serait versée, entre 1995 et 1997, en une seule fois, aux 15.000 supplétifs et ayants droit, en tenant compte exclusivement de l'âge des intéressés.

S'agissant du troisième volet relatif au logement, il a souligné que celui-ci prévoyait, à la fois, une prime d'accession à la propriété, une aide à l'amélioration de l'habitat et, enfin, une aide de résorption du surendettement lié à un investissement immobilier déjà réalisé.

Le ministre délégué a souligné que l'accession à la propriété était pour les anciens harkis et leur famille un objectif majeur car beaucoup d'entre eux attachent de l'importance à trouver des modalités tangibles d'enracinement dans notre pays.

Puis M. Roger Romani a évoqué le quatrième volet de son projet qui institue une aide spécifique en faveur des veuves des anciens membres des formations supplétives afin de leur garantir un minimum de ressources à partir de 50 ans.

Enfin, il a souligné que le cinquième volet du projet, qui crée un statut de victime de la captivité en Algérie, permettrait d'apporter une juste réparation à ceux qui ont souffert de dures conditions de détention après l'accession de l'Algérie à l'indépendance et qui n'ont pas entièrement bénéficié de la sollicitude matérielle toujours reconnue par la République à ceux qui s'étaient battus pour elle.

Il a précisé que le nouveau statut permettrait aux intéressés de bénéficier d'une revalorisation significative des revenus qui leur sont versés et d'avoir également accès à toutes les prestations sociales afférentes en matière de soins et d'appareillage gratuit.

Il a indiqué enfin que ces mesures législatives seraient complétées par des actions et des aides spécifiques à caractère réglementaire, principalement axées sur l'emploi et la formation, pour améliorer l'insertion économique et sociale des enfants de harkis.

Il a souligné enfin que l'ensemble de ce dispositif représenterait un coût de 2,5 milliards de francs sur cinq ans dont 2,2 milliards de francs prévus au titre des trois premières années.

Puis, en réponse à M. José Balarello, rapporteur, le ministre a apporté les précisions suivantes :

- Les engagés dans les formations supplétives étaient au nombre de 200.000 ; 15.000 supplétifs et militaires furent tués au combat et 65.000 blessés ; selon les sources, le nombre de disparus après 1962 varie entre 75.000 et 130.000 personnes.

- Concernant le groupe de travail installé le 25 juillet 1993, il s'est déclaré admiratif devant le sérieux, l'assiduité et la rigueur des représentants de la communauté harkie, membres de ce groupe, et a rappelé la vitalité du tissu associatif au sein des musulmans rapatriés.

Il a précisé que le suivi des mesures adoptées dans le cadre du programme d'action serait effectué dans le cadre d'un comité interministériel mais il n'a pas souhaité de pérennisation de ce dispositif sous forme d'un établissement public.

Concernant la création de lieux de mémoire spécifiques pour les harkis, il a indiqué qu'un espace serait réservé à la mémoire des supplétifs d'Algérie dans le Mémorial de la France d'Outre-mer en cours de construction à Marseille sous la responsabilité de l'Etat.

S'agissant du soutien aux harkis de la deuxième génération, **M. Roger Romani** a développé le contenu des diverses mesures appliquées en matière de formation, d'emploi et de logement, en soulignant que les jeunes de la deuxième génération de harkis ne souhaitent pas donner le sentiment d'être une communauté d'assistés.

Puis il a précisé que l'allocation forfaitaire complémentaire serait versée à 4.645 harkis et ayants droit en 1995, 4.919 en 1996 et 4.750 en 1997.

S'agissant de l'aide à l'acquisition de la résidence principale, il a tout d'abord rappelé que les possibilités d'accession à la propriété prévues par les circulaires de 1987 n'avaient pas été entièrement utilisées par la communauté harkie.

S'agissant de l'aide à l'acquisition de la résidence principale, **M. Roger Romani** a tout d'abord constaté que les dispositifs mis en place par les circulaires de 1987 et 1988 avaient bénéficié à 3.508 familles de harkis pour un montant total de 191,3 millions de francs.

Il a précisé que le dispositif applicable à partir de 1995 consisterait en une prime de 80.000 francs qui serait accordée quel que soit le nombre de personnes à charge.

Il a indiqué que le seul vrai "point noir" était représenté par le hameau de forestage de Jouques qui devrait donner lieu à un effort important de la part de l'Etat et des collectivités locales concernées pour permettre d'assurer un habitat décent aux vingt familles de harkis qui souhaitent continuer à vivre dans cette commune.

S'agissant de l'aide au logement, **M. Roger Romani** a souligné que ce dispositif visait à permettre aux anciens harkis qui ont été directement touchés par les événements en Algérie d'accéder à la propriété pour s'enraciner et passer leurs vieux jours, ce qui excluait donc de verser cette aide aux enfants eux-mêmes, lesquels hériteraient des logements en question.

S'agissant de la proposition du groupe de travail de créer un établissement public chargé de l'exécution de la politique en faveur des français musulmans rapatriés, le ministre, après avoir appelé l'existence de l'agence nationale pour l'indemnisation des français d'outre-mer (ANIFOM), a estimé qu'il ne serait pas opportun de créer une administration parallèle au risque d'aller à l'encontre de la volonté d'insertion manifestée par les harkis.

M. José Balarello, rapporteur, a souligné que, compte tenu de la modicité des ressources des anciens supplétifs, il ne leur serait vraisemblablement pas possible d'acquérir un logement comprenant quatre pièces principales dans les zones urbaines (zone II) de plus de 100.000 habitants, même en cumulant les aides

législatives, et que l'acquisition d'un logement individuel comprenant trois pièces principales ne serait pas aisée.

Il a regretté que la disposition prévoyant de réserver la prime d'aide à l'amélioration de l'habitat aux harkis non imposables sur le revenu, introduise une distinction artificielle au sein de la communauté harkie.

Mme Marie-Claude Beaudeau, après avoir constaté les difficultés de l'intégration des harkis et souhaité un effort particulier en faveur de leurs enfants, s'est interrogée sur la création d'une structure d'accueil spécifique pour les harkis dans les départements, sur les mesures de soutien en milieu scolaire, sur l'éligibilité à l'allocation forfaitaire complémentaire des algériens musulmans intégrés au sein des formations régulières de l'armée française et sur les demandes d'indemnisation présentées par l'association des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'Outre-mer (AFANOM).

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a demandé si les enfants d'un ancien supplétif pourraient s'associer financièrement à leur père pour l'acquisition d'un logement, même si ce dernier bénéficie de la prime d'accession à la propriété.

En réponse, M. Roger Romani a précisé tout d'abord que le dispositif d'accession à la propriété visait en priorité à permettre l'acquisition par les harkis de logements individuels de deux pièces en zone non urbaine (zone III), où les prix, au demeurant, peuvent être inférieurs aux plafonds prévus pour les prêts d'accession à la propriété (PAP).

Il a indiqué néanmoins que des négociations avaient été engagées avec des institutions financières pour faciliter la mise en place de prêts immobiliers à taux réduit en faveur des harkis.

Il a précisé ensuite, s'agissant de l'aide à l'amélioration de l'habitat, que les personnes entrant dans le champ d'application de cette aide représenteraient entre 70 et 80 % des harkis et assimilés, ce qui correspondait à l'esprit dans lequel avait été conçue cette disposition.

S'agissant du rôle des préfectures, il a indiqué que 169 agents de coordination devaient être prochainement installés auprès des préfets dans les 43 départements concernés, tout en faisant état des difficultés statutaires soulevées par cette mesure.

Concernant le soutien éducatif, il a précisé que 159 appelés du contingent devaient être mis en place pour assurer l'accompagnement scolaire des enfants de harkis et que les bourses d'enseignement seraient renforcées.

Il a précisé que les demandes de reconstitution de carrière présentées par d'anciens fonctionnaires en Algérie faisaient l'objet d'un groupe de travail spécifique mais qu'elles n'entraient pas dans le champ d'application du présent projet de loi.

En réponse à M. Jean-Pierre Fourcade, président, le ministre délégué a confirmé que les enfants de harkis pouvaient être co-emprunteurs, à titre solidaire, lors d'une opération immobilière

sans que cela ne remette en cause le versement des aides au logement prévues par la loi.

En conclusion, M. Roger Romani a souligné, pour s'en féliciter, la forte volonté d'intégration de la communauté harkie au sein de la population française.

II. EXAMEN DU RAPPORT

Le mercredi 25 mai 1994, sous la présidence de M. Louis Souvet, vice-président, la commission a procédé à l'examen du projet de loi n° 434 (1993-1994), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie.

M. José Balarello, rapporteur, après avoir souligné la dimension morale du projet de loi, a rappelé l'origine, le rôle et les effectifs des membres des formations supplétives ayant combattu aux côtés de l'Armée française au cours des opérations en Algérie du 1er novembre 1954 au 2 juillet 1962.

Il a évoqué le sort tragique connu par beaucoup de ces combattants au lendemain de l'accession à l'indépendance de l'Algérie et a rappelé les conditions matérielles dans lesquelles 20.000 d'entre eux avaient été accueillis en France avec leur famille, soit au total 55.000 personnes, de 1962 à 1965.

Evoquant l'action des pouvoirs publics à l'égard des familles des harkis et assimilés, il a souligné les deux étapes importantes qu'ont représentées les mesures prises à partir de 1975, puis en 1987, pour assurer une meilleure indemnisation de cette population, et notamment pour faciliter son accession à la propriété.

Se félicitant que le projet de loi s'inscrive dans cette démarche, il a souligné le caractère solennel de la déclaration de reconnaissance de la République française envers les harkis et assimilés prévue à l'article premier du texte.

Puis il s'est félicité de la création d'une allocation forfaitaire complémentaire, d'un montant significatif de 110.000 francs, qui viendrait en complément de celle versée au titre de la loi du 16 juillet 1987.

S'agissant des aides au logement, il a souligné leur caractère très complet tout en souhaitant que des mesures d'application soient prises, notamment sous la forme de bonifications d'intérêt, afin de faciliter les opérations d'acquisition de logements individuels en zone urbaine.

Concernant l'aide spécifique aux veuves de harkis, il a estimé que ces dernières méritaient que la communauté nationale leur assure, dès l'âge de 50 ans, un revenu minimum décent.

S'agissant de la création d'un statut des victimes de la captivité en Algérie, il a souligné que ce mécanisme permettrait une

nette amélioration des conditions d'indemnisation des maladies, infirmités et invalidités survenues à la suite de la période de captivité pour les intéressés.

Il a constaté enfin que le programme d'action du Gouvernement n'excluait pas les harkis de la deuxième génération qui feront l'objet, sur cinq ans, de mesures réglementaires spécifiques de soutien en matière de formation et d'emploi.

Constatant l'étape importante que représentait le projet de loi, il a proposé qu'il soit adopté sans modification par la commission.

M. Jean-Paul Hamman a demandé si des mesures avaient été ou devaient être prises en faveur des algériens musulmans engagés en tant que militaires de carrière au sein des formations régulières de l'armée française.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard s'est interrogée sur les ressources des veuves de harkis au-delà de 65 ans.

En réponse, M. José Balarello, rapporteur, a précisé que les militaires de carrière pourraient bénéficier des trois aides spécifiques prévues en matière de logement par le projet de loi.

Par ailleurs, il a confirmé que les veuves de harkis étaient éligibles, à partir de 65 ans, à l'allocation prévue au titre du minimum vieillesse.

Par la commission à l'issue d'un bref examen de ses articles a approuvé à l'unanimité l'ensemble du projet de loi sans le modifier.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi que nous examinons aujourd'hui rend enfin aux harkis et à tous les membres des forces supplétives, rapatriés en France après les événements d'Algérie, la reconnaissance nationale qu'ils méritent pour les épreuves qu'ils ont traversées.

Ceux qui avaient choisi de combattre aux côtés des soldats français, au sein des formations régulières ou des unités supplétives, sont devenus les victimes incomprises ou oubliées d'une histoire douloureuse au lendemain de l'indépendance algérienne. Ceux qui ont pu rejoindre la France avec leur famille ont cumulé les handicaps sociaux, économiques et culturels dans ce pays qu'ils avaient défendu.

Ce texte s'inscrit dans la ligne des efforts conjoints de MM. André Santini et Camille Cabana, en 1987, pour mobiliser au plus haut niveau, les moyens de l'Etat en vue de donner aux harkis et assimilés des conditions de vie plus dignes et plus normales.

Mais ce texte est sans précédent en ce qu'il permet à la représentation nationale au nom de la République française, de témoigner aux supplétifs, aux victimes de la captivité en Algérie et à leur famille la reconnaissance que notre pays leur doit légitimement pour les sacrifices endurés.

Il est accompagné de nouvelles mesures, fortes et concrètes, qui, si elles ne constituent pas une réparation intégrale du sacrifice que représente un déracinement visent néanmoins à faciliter encore leur insertion dans la communauté nationale. Ce projet de loi sera accompagné en outre de mesures réglementaires spécifiques en

faveur de la "deuxième génération" des harkis qui mérite aussi toute notre attention.

La communauté harkie, prise au piège d'une histoire douloureuse, a cumulé les facteurs de fragilité, après son rapatriement dans notre pays.

Le projet de loi actuel, qui s'inscrit dans la ligne des efforts déjà engagés, permet de souligner la reconnaissance due par la Nation à la communauté harkie et d'en tirer toutes les conséquences.

I. LA COMMUNAUTE HARKIE FRAPPEE PAR UNE HISTOIRE DOULOUREUSE A CUMULE EN FRANCE LES FACTEURS DE VULNERABILITE

A. LE PIEGE DE L'HISTOIRE

1. La diversité des formations supplétives en Algérie

Si l'on remonte dans l'histoire, il apparaît que le recours à des supplétifs, recrutés parmi les populations locales, au sein de l'empire colonial français, est de tradition ancienne. L'armée d'Afrique créée le 14 juin 1830 s'est illustrée brillamment sur de nombreux champs de bataille pendant près d'un siècle et demi. Depuis 1854 (guerre de Crimée) jusqu'aux deux guerres mondiales, les soldats de l'armée d'Afrique ont toujours fait preuve de leur vaillance et leur courage.

La situation des membres des formations supplétives est d'autant plus complexe que ces formations ont, en pratique, été nombreuses à se succéder ou à se compléter.

Comme l'expose le professeur Michel Roux (1) dans son ouvrage remarquablement documenté, c'est en 1955, alors que M. Jacques Soustelle était Gouverneur de l'Algérie, que seront créées avec l'accord de M. Pierre Mendès-France, Président du Conseil, les SAS (sections administratives spéciales) pour conforter les services civils de l'administration en Algérie. Les SAS installées initialement dans le massif des Aures visaient à remédier à la sous-administration de l'Algérie dont les trois départements d'Alger, d'Oran et de

(1) Michel Roux, les harkis -les oubliés de l'histoire 1954-1991- Editions la Découverte, 1991

Constantine, étaient dix à quatorze fois plus vastes que les départements métropolitains et comptaient une population quatre à sept fois plus nombreuse.

Répondant au souci de disposer d'une administration proche des populations locales, officialisées et étendues à tout le territoire algérien en septembre 1955, les SAS permirent aussi de recruter des supplétifs : les moghaznis. Les SAS dont la direction était confiée à des officiers des affaires indigènes, anciens du Maroc ou des affaires sahariennes, ont atteint le nombre de 641 au début des années 60. A cette date, les SAS seront complétées par des sections administratives urbaines (SAU) dans les quartiers des villes de plus de 100.000 habitants. En se fondant sur l'effectif officiel de 30 moghaznis par section, on peut évaluer le nombre de ces supplétifs à 20.000 environ en 1961.

Parallèlement à cette structure d'origine civile, l'armée mettra en place en 1956 des unités de supplétifs constituées, dans chaque corps d'armée, à l'échelon du quartier, soit environ 450 harkas en 1960. Le nombre de harkis a été estimé à 70.000 personnes.

Comme le souligne, de manière concrète, M. Bernard Tricot (1) dans ses *Mémoires*, les "harkis", proprement dits, étaient les membres des harkas, unités supplétives de maintien de l'ordre, d'une centaine d'hommes, commandées par un sous-officier musulman de l'armée ou par l'un d'entre eux, "qui recevaient des armes de guerre et des rudiments d'uniformes et étaient destinés à assurer la sécurité dans un village ou dans une zone ou de participer aux côtés de l'armée à des opérations de lutte contre la guérilla".

C'est par un ordre n° 412/7 du 8 février 1956 du Général Chérière qu'ont été créées officiellement les harkas "chargées de compléter la sécurité territoriale et de participer aux opérations locales au niveau des secteurs".

Il convient de rappeler que le mot *harka* provient de l'arabe dialectal où il signifie une expédition militaire ou une opération (2). Dès 1907 le mot apparaît dans la langue française à propos du Maroc pour désigner un coup de main organisé contre un poste, le mot s'applique par extension à une troupe rassemblée pour opérer un coup de main et sert à qualifier des troupes supplétives à partir de 1914.

(1) Bernard Tricot, *Mémoires*, Editions Quai Voltaire, 1994

(2) en arabe classique *hârâka* signifie "mouvement"

On soulignera enfin l'existence de formations supplétives placées sous l'autorité, en principe, du ministère de l'Intérieur.

Les plus anciennes unités sont les groupes d'autodéfense (GAD). Il s'agissait de groupes destinés à la protection des villages et à la collecte de renseignement, composés de villageois sans solde et faiblement armés. Les GAD représentaient un effectif théorique d'environ 60.000 hommes.

A partir du 24 janvier 1955, sont créés les groupes mobiles de protection rurale (GMPR). A partir de 1957, les GMPR sont rebaptisés "groupes mobiles de sécurité" (GMS) afin de marquer leur vocation à intervenir dans les villes. En principe, le recrutement, la formation et la gestion des hommes des GMPR revenaient au directeur de la Sûreté générale en Algérie, même si les autorités militaires auront rapidement une main-mise de fait sur ces unités. Les GMPR, qui comprenaient 3.400 hommes à leur création, rassembleront environ 9.500 combattants à la fin de la guerre.

La réalité harkie est donc multiforme : à côté des harkis *stricto sensu* relevant du ministère de la Défense, on trouve également les moghaznis relevant de l'autorité civile ou encore les GMS qui sont rattachés au ministère de l'Intérieur. A côté des formations dont le statut est clairement identifié (harkis ou GMS), il existe des structures nettement plus souples, telles que les groupes d'autodéfense, sorte de milice villageoise. Il est apparu nécessaire également de rattacher à la notion de force supplétive tous ceux qui, à titre individuel, concouraient à l'action des forces régulières françaises : gendarmes auxiliaires, agents contractuels de police auxiliaire, gardes-champêtres, agents de renseignement, auxiliaires médico-sociaux des armées.

Enfin, il ne faut pas omettre le cas des algériens musulmans engagés dans les formations régulières de l'armée française mais qui, soit parce que leur unité a été dissoute après la guerre, soit parce qu'ils ont été démobilisés, n'ont pas suivi la carrière d'un militaire d'active après 1962. Les algériens musulmans engagés dans l'armée régulière représentaient environ 20.000 hommes en 1962.

Au total, selon les sources, le nombre de membres des formations supplétives et assimilés varie entre 160.000 et 200.000 hommes.

Il importe par ailleurs de souligner que les harkis ne représentent qu'une partie des français musulmans rapatriés d'Algérie après 1962 ; il faut également prendre en compte l'ensemble des auxiliaires musulmans de l'administration coloniale

(bachaghas, aghas, caïds et cadis), fonctionnaires commerçants et membres de l'administration coloniale ainsi que des élus musulmans et notamment les sénateurs, les députés et les élus locaux du second collège.

2. Un destin dramatique

Après la signature des accords d'Evian, le 19 mars 1962, les formations supplétives, dont les effectifs étaient en diminution et qui avaient parfois fait l'objet de mesures de désarmement comme préalable à un éventuel retour à la vie civile dans les villages, sont dissoutes entre janvier et juillet 1962.

En dépit des stipulations des accords d'Evian qui prévoyaient qu'aucun algérien ne devrait être inquiété, poursuivi, mis en cause, pour des faits liés à la guerre d'Algérie, les harkis seront victimes, notamment à partir de juillet 1962, de massacres dans des conditions particulièrement atroces. Les bilans varient dans des proportions considérables et les estimations sont pratiquement impossible à établir, tant en raison des circonstances politiques que de la difficulté de dresser un bilan complet à partir de témoignages accablants mais partiels.

Dans son rapport présenté en 1990 au cours du colloque, *Charles de Gaulle en son siècle*, l'historien Charles-Robert Ageron fait mention de l'arrestation de 7.000 algériens et "*du massacre de plusieurs milliers d'autres*". Le biographe Jean Lacouture, dans une série d'articles publiés dans le journal "*Le Monde*" en octobre-novembre 1962, avance le chiffre de 10.000 harkis exécutés ou assassinés entre le 19 mars et le 1er novembre 1962. Le rapport du groupe de travail réuni l'été dernier, présidé par M. Loïc Rossignol, fait état de plusieurs "*dizaines de milliers de victimes*" des massacres en faisant référence à un rapport du Service historique de l'armée de terre.

La situation était souvent rendue d'autant plus tragique que la pénurie de moyens de transport entre l'Algérie et la métropole au cours des deux ans qui suivront les accords d'Evian -deux années au cours desquelles près de 800.000 personnes quittèrent l'Algérie- rendait le départ vers la France des harkis et de leur famille encore plus difficile.

En tout état de cause, on estime aujourd'hui que 20.000 harkis et assimilés purent rejoindre la France.

B. UNE POPULATION QUI A CUMULE LES HANDICAPS

Comme on l'a vu, 20.000 harkis contraints à l'exil ont pu rejoindre la France. L'effectif global des familles concernées correspond environ à 55.000 personnes au 1er juillet 1965.

Ces harkis ont acquis la reconnaissance de la nationalité française dans le cadre de la procédure reconnitive instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1962. On rappellera que 59.947 déclarations reconnitives avaient été enregistrées entre 1962 et 1973. Par ailleurs, 3.654 demandes de réintégration ont été acceptées entre 1968 et 1973.

Il est important de souligner qu'en 1968, le recensement de l'INSEE faisait état de 138.458 Français musulmans rapatriés. Dans la mesure où, depuis 1975, l'INSEE ne distingue plus les Français musulmans rapatriés des autres Français, on ne dispose donc depuis cette date que de projections : celles-ci permettent d'estimer que les Français musulmans rapatriés doivent représenter aujourd'hui entre 200.000 à 250.000 personnes.

1. Des conditions d'accueil initiales difficiles

Entre juin 1962 et décembre 1964, les pouvoirs publics doivent faire face, dans l'urgence, à un afflux de réfugiés de l'ordre de 55.000 personnes. D'anciens camps militaires désaffectés sont sommairement remis en état pour accueillir les supplétifs et leurs familles. Sont ouverts en premier lieu les camps du *Larzac* et de *Bourg-Lastic* (Puy-de-Dôme). A partir d'octobre 1962, sont ouverts deux autres centres de transit : *Rivesaltes* dans les Pyrénées-Orientales et *Saint-Maurice-l'Ardoise* (Gard).

A partir de 1968 et jusqu'en 1972, le centre d'hébergement du Château de *Lascours* (Gard) permet d'accueillir les prisonniers libérés par le FLN et les familles.

Au total, les centres de transit destinés à un hébergement temporaire seront au nombre de huit, dont *Bias* (Lot-et-Garonne), *La Rye* (Vienne) et *Saint-Livrade* (Gard).

Si l'objectif des pouvoirs publics était initialement de faciliter la dispersion des familles de harkis sur l'ensemble du territoire national, il est rapidement apparu que les possibilités de

reclassement étaient loin d'être homogènes pour l'ensemble de la population musulmane rapatriée.

Ceux qui avaient une bonne connaissance des modes de vie occidentaux furent acheminés vers les zones d'emploi disponibles, en particulier dans le Nord et l'Est de la France, où ils furent logés dans 3.185 logements précaires construits spécialement pour eux ou dans le cadre de conventions passées avec les organismes d'HLM. C'est à cette époque que sont édifiées environ 42 "*cités urbaines*" à la périphérie des grandes villes (Amiens, Bourges, Dreux, Louviers, Montpellier ...) présentant une capacité d'accueil de 2.000 familles, soit 10.000 personnes.

Pour ceux d'entre eux, dont les qualifications professionnelles étaient insuffisantes ou qui connaissaient mal notre langue, des solutions alternatives furent mises en place.

Sous l'égide de l'Office national des forêts, 75 "*hameaux de forestage*" furent ouverts principalement en Languedoc-Roussillon, dans la région Provence Alpes-Côte d'Azur et en Corse mais aussi dans le Jura et dans les Vosges. Ces hameaux forestiers ont eu l'incontestable avantage de permettre de créer 2.200 emplois et de construire 2.043 logements permettant de loger jusqu'à 20.000 personnes. Le reproche qui leur est aujourd'hui généralement adressé est d'avoir contribué à favoriser un certain confinement des personnes concernées.

Par ailleurs, pour les chefs de famille démunis de ressources, invalides ou handicapés ainsi que pour les femmes isolées chargées de famille, deux "*cités d'accueil*" furent ouvertes à Saint-Maurice-l'Ardoise (Gard) et à Bias (Lot-et-Garonne).

Le reclassement des harkis en milieu rural s'est opéré avec succès mais marginalement : ainsi, 67 familles ont été reclassées dans la région toulousaine sur des propriétés créées par la SAFER et l'ADASEA.

Enfin, il ne faut pas passer sous silence les initiatives privées et les réseaux de solidarité qui ont pu s'établir en faveur des harkis : ainsi, en mai 1962, le Bachagha Boualem, député d'Orléansville, commandeur de la légion d'honneur, chef charismatique de la Harka du douar des *Beni Boudouanes*, s'installe à *Mas-Thibert*, près d'Arles, où il remet en état un vieux mas délabré autour duquel va se rassembler une communauté d'anciens harkis forte de près de mille individus.

2. Des handicaps cumulés

Les "harkis" et leurs familles ont souffert dès leur arrivée en France d'un cumul de handicaps qui a rendu malaisée leur insertion dans notre pays.

Issus de la société rurale algérienne traditionnelle, ils sont brutalement plongés dans un milieu qui leur est, en général, étranger. Leur qualification professionnelle est faible. Enfin, comme le rappelle le rapport du groupe de travail présidé par M. Rossignol, l'obstacle de la langue a *"coupé une partie de cette population de la société environnante"*.

Ces handicaps se sont répercutés sur les jeunes de la deuxième génération : des conditions de vie précaires, l'habitat en communauté confinée et, d'une manière générale, l'éloignement des centres urbains, ont eu des effets très négatifs sur le déroulement de la scolarité et le niveau de formation professionnelle. A côté de réussites spectaculaires, il subsiste un taux de chômage bien supérieur à la moyenne nationale pour cette catégorie de la population.

Des manifestations de violence telles que celles connues en 1975, en 1990, et en 1991 reflètent ce malaise, accentué par le fait que la population française en général ne fait pas, au départ, de distinction entre les familles harkies et les autres familles immigrées.

3. L'action progressive des pouvoirs publics

Une fois achevée la phase d'installation en France des supplétifs, la prise de conscience des difficultés que soulevait l'intégration des harkis dans la société française s'est opérée de manière assez lente. Les années 1976 et 1987 sont deux années importantes dans l'action des pouvoirs publics.

- Un groupe de travail -la commission Barbeau- est chargée, en décembre 1972, à la demande du Premier ministre, Georges Pompidou, d'étudier les mesures susceptibles d'améliorer le sort des anciens supplétifs, en vue de favoriser leur insertion dans la communauté nationale. Ces travaux, ainsi que la première manifestation publique que constituait la grève de la faim à l'Eglise de la Madeleine, à Paris, en décembre 1974, vont fournir le socle d'une politique d'insertion en faveur des harkis.

Pour les harkis de la première génération, un programme de construction de 2.000 logements assorti, d'aide à l'accession à la

propriété et à l'amélioration de l'habitat, est lancé afin de favoriser la résorption des hameaux de forestage ou des cités d'accueil.

Par ailleurs, diverses mesures sont prises pour améliorer le sort des familles :

- les harkis, dans le cadre des mesures relatives aux rapatriés d'Afrique du nord, bénéficient d'une indemnisation dont le niveau moyen s'est établi à 73.000 francs : toutefois, peu d'entre eux en ont bénéficié en raison de la difficulté qu'ils avaient à faire valoir leurs droits sur les biens dont ils avaient été spoliés ;

- les années de service et les périodes de détention en Algérie sont validées à titre gratuit au titre du régime général de la Sécurité sociale et de l'Ircantec ;

- des carrés musulmans sont créés dans les cimetières ;

- les années de service dans les formations supplétives sont assimilées à des services militaires ;

- des corps d'extinction sont créés pour les anciens harkis devenus ouvriers forestiers afin de leur garantir leur emploi jusqu'à l'âge de la retraite.

Pour les jeunes de la deuxième génération, sont institués, des bourses pour l'envoi en colonie de vacances, des bourses d'études et des cours de rattrapage scolaire.

Un accès spécifique leur est ouvert aux écoles militaires techniques.

Sur le plan administratif, on notera que le secrétariat d'Etat aux rapatriés, dissous en 1964, est recréé en 1976, sous le Gouvernement de M. Jacques Chirac et confié à M. Jacques Dominati.

● En 1987, sous l'autorité de M. Jacques Chirac, Premier ministre, M. André Santini, secrétaire d'Etat aux rapatriés, institue une indemnisation forfaitaire de 60.000 francs en faveur des anciens supplétifs. Pour la première fois, l'insuffisance des "indemnisations" auxquelles avaient pu prétendre les anciens supplétifs est ainsi reconnue.

Par ailleurs, un dispositif très efficace d'aide à l'accession à la propriété est institué sous forme d'une prime d'un montant maximal de 140.000 francs. Ce dispositif, relayé par les collectivités locales, a permis à 3.508 familles de harkis et assimilés de devenir propriétaires. Il s'agit, à la fois, de répondre à une demande qui est très forte de leur part, en tant qu'anciens propriétaires en milieu

rural, et d'assurer ainsi de meilleures chances d'intégration à eux et à leur famille.

II. RESULTAT D'UNE CONCERTATION ACTIVE, CE PROJET DE LOI AMBITIEUX S'INSCRIT DANS UN PROGRAMME GLOBAL ET COHERENT

A. LE RESULTAT D'UNE CONCERTATION EFFICACE

Les principales dispositions de ce projet de loi sont inspirées des conclusions d'un groupe de travail, installé par le Premier ministre, à la demande de M. Roger Romani, ministre chargé des rapatriés et des relations avec le Sénat, qui a rassemblé 53 membres représentant les associations de harkis, les jeunes Français musulmans rapatriés et diverses personnalités de la communauté des musulmans rapatriés reconnues pour leur connaissance des problèmes de cette dernière.

Ce groupe visait à *"instaurer un dialogue direct"* sur la base d'un *"partenariat responsable"* avec les représentants les plus éminents des Français musulmans rapatriés d'Afrique du Nord.

Le rapport du groupe de travail, qui résulte des travaux des six commissions constituées sur les différents thèmes de réflexion, a été adopté le 25 février 1994.

Votre rapporteur tient à souligner, pour avoir rencontré certains des membres de ce groupe de travail, que la procédure de concertation s'est déroulée dans un excellent climat. Il pourrait être souhaitable au demeurant d'éviter une disparition brutale de cet organisme en lui permettant éventuellement d'assurer une forme de suivi des résultats du nouveau programme d'action du Gouvernement.

B. UN PROJET DE LOI QUI TEMOIGNE DE LA RECONNAISSANCE DE LA REPUBLIQUE ENVERS LES SUPPLETIFS EN ALGERIE

Le premier article de ce projet pose, en exergue, un principe dont le contenu symbolique est fort : le droit des anciens

supplétifs à la reconnaissance de la République française pour les sacrifices consentis.

Ce premier volet est assorti de mesures concrètes que l'on peut articuler autour de quatre thèmes.

L'Assemblée nationale n'a que faiblement modifié le texte initial.

1. Les cinq volets du projet de loi

a) Le droit à la reconnaissance (article premier)

Comme l'ont très bien montré les travaux de la commission, présidée par M. Loïc Rossignol, l'ignorance de l'histoire des harkis par la Nation française a créé un profond traumatisme psychologique. C'est pourquoi, l'article premier du projet de loi, qui fait de la reconnaissance un préalable, est indispensable pour réussir l'insertion des harkis.

b) Une allocation forfaitaire complémentaire significative (articles 2 à 5)

Une allocation forfaitaire de 110.000 francs sera versée à près de 15.000 anciens harkis ou à leurs ayants-droit, en complément de l'allocation de 60.000 francs attribuée par la loi du 16 juillet 1987.

c) La relance des aides au logement (articles 6 à 9)

Par ailleurs, trois aides sont instituées en faveur du logement pour les anciens membres des formations supplétives ou régulières ayant servi en Algérie et assimilés :

- une prime d'accession à la propriété de 80.000 francs pour ceux qui ne sont pas propriétaires de leur résidence principale ;

- une aide à l'amélioration de l'habitat, de 15.000 francs, pour ceux qui ont déjà acquis une résidence principale et qui ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu ;

- un secours exceptionnel d'aide à la résorption d'un surendettement lié à un investissement immobilier déjà réalisé.

L'objectif du projet de loi est de permettre à 80 % de la population des anciens harkis de devenir propriétaires de leur habitation principale.

Les mesures mises en place seront-elles suffisamment efficaces pour atteindre ce résultat ? Certaines améliorations sont-elles souhaitables ? Telles sont les deux questions auxquelles le présent rapport tente de répondre.

d) L'aide aux veuves de harkis (article 10)

Une aide spécifique permettra à 1.291 veuves d'anciens membres des formations supplétives d'être assurées de vivre dignement leurs vieux jours en bénéficiant dès l'âge de 50 ans d'un revenu garanti. Il s'agit de rendre justice à des femmes courageuses dont l'intégration dans notre société demeure toujours difficile.

e) Le soutien aux victimes de la captivité (articles 11 et 12)

Il est institué au sein du Code des pensions civiles et militaires un statut des victimes de la captivité en Algérie. Ces dispositions d'une portée symbolique profonde permettront d'améliorer matériellement l'aide apportée à ceux qui portent encore les séquelles des mauvais traitements, des privations, voire des blessures infligées au cours de cette captivité. 779 anciens prisonniers bénéficieront du titre de victime de la captivité en Algérie.

2. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

En première lecture, le 17 mai 1994, l'Assemblée nationale a apporté les modifications suivantes :

Elle a confirmé expressément que le projet s'appliquait non seulement aux anciens membres des formations supplétives mais également aux "assimilés" c'est-à-dire aux combattants nord-algériens ayant exercé, à titre individuel, les fonctions de supplétifs (titre du projet de loi et article premier).

S'agissant de l'allocation forfaitaire de 110.000 francs, elle a précisé les modalités selon lesquelles l'allocation pouvait être versée

au conjoint survivant en cas de mariages successifs du harki décédé (article 2).

Concernant les aides spécifiques au logement, l'Assemblée a confirmé au niveau législatif les mesures déjà appliquées par voie de circulaire, concernant l'éligibilité à ces aides des musulmans rapatriés dont les ascendants ont choisi de relever du régime du statut civil de droit commun au lieu du statut civil de droit local habituellement appliqué aux algériens de souche avant 1962 (article 6).

Enfin, s'agissant de l'aide spécifique en faveur des veuves de harkis, l'Assemblée a étendu le dispositif de garantie de revenu, prévu initialement entre 50 et 60 ans, aux veuves qui, entre 60 et 65 ans, ne disposeraient pas, au titre de leur retraite, d'un niveau de ressource égal à celui prévu au titre du minimum-vieillesse (article 10).

Les autres amendements adoptés par l'Assemblée nationale sont d'ordre rédactionnel.

C. UN PROGRAMME D'ACTION EN FAVEUR DES DESCENDANTS DES HARKIS

Le présent projet de loi vise à exprimer la reconnaissance de la Nation envers les anciens membres des formations supplétives. Il s'inscrit dans le cadre d'un programme global et cohérent qui comporte un **second volet**, de nature réglementaire, qui vise principalement à renforcer, dans les domaines de la formation et de l'emploi, l'action en faveur des enfants des anciens supplétifs. La plupart de ces mesures ont déjà été prises en compte au titre du budget pour 1994.

L'ensemble de ces mesures s'inscrit dans le cadre d'un plan de cinq ans. Elles seront donc applicables jusqu'en 1998.

1. Les aides à l'emploi

Plusieurs mesures vont être prises pour mettre à même les descendants de harkis de mieux affronter le marché de l'emploi.

169 agents de coordination chargés de l'emploi (ACCE) vont être mis en place dans les 45 départements où la

population des Français musulmans rapatriés est particulièrement importante.

Une aide de 8.000 francs en plus des aides de droit commun sera versée à l'employeur qui embauchera un fils ou une fille de harkis, de 16 à 26 ans, dans le cadre d'un contrat de qualification ou d'un contrat d'apprentissage conclu pour une durée minimale de deux ans.

Afin d'inciter à l'embauche des personnes exclues des mesures de droit commun, il est prévu le versement d'une subvention de 50.000 francs pour embaucher des descendants de harkis, sous réserve que le contrat de travail ait été transformé, au terme de la première année, en contrat à durée indéterminée.

Tout changement d'emploi provoquant un changement de commune de résidence donnera lieu au versement d'une prime à la mobilité de 10.000 francs.

Une aide à la création ou à la reprise d'entreprises d'un montant de 80.000 francs, plafonnée à 50 % du coût de l'opération, va être établie dans des conditions améliorées. Cette aide s'adressera aux enfants de Français musulmans rapatriés âgés de 18 à 55 ans. Elle sera complétée par un accompagnement dispensé par des organismes agréés.

Cette disposition est intéressante car elle reprend un dispositif instauré en 1987 qui prévoyait une aide de 50.000 francs en faveur de la création et de la reprise d'entreprises. Cette aide a connu un réel succès - 884 entreprises ont été créées ou reprises en cinq ans - qui témoigne du dynamisme et de la volonté des descendants des harkis de s'insérer dans la communauté nationale. Le taux de faillite a été légèrement inférieur à la moyenne nationale. Le groupe de travail réuni au cours de l'été dernier a permis, au demeurant, de constater que de nombreux jeunes étaient prêts à se mobiliser sur des projets de créations d'entreprises de proximité.

2. Les aides à la formation

Le Gouvernement reconduira les dispositifs existants en matière de formation tout en améliorant leurs conditions de mise en oeuvre.

● les bourses d'enseignement de droit commun seront renforcées par le versement d'allocations spécifiques dans tous les cycles d'enseignement.

● un accès prioritaire sera réservé aux descendants de harkis dans diverses institutions, à savoir le centre de formation professionnelle de Fontenay-le-Comte dépendant du ministère de la Défense, à l'école d'infirmière de Dieppe et dans les écoles professionnelles de l'Office national des anciens combattants.

Enfin, chaque année, 159 appelés du contingent seront affectés dans les 43 départements à forte proportion de harkis, afin d'assurer un rôle de soutien scolaire et de relais professionnel en faveur des descendants de harkis.

Il convient également de souligner que des aides spécifiques sont prévues en matière de réservation de logements auprès des bailleurs sociaux.

Ce projet de loi s'inscrit donc dans le cadre d'un programme d'action global et cohérent en faveur de l'ensemble de la communauté harkie.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Témoignage de reconnaissance

Cet article est d'une portée symbolique particulière puisqu'il inscrit solennellement, au niveau de la loi, la reconnaissance dont témoigne la République française envers les rapatriés anciens membres des formations supplétives ainsi qu'envers les victimes de la captivité en Algérie.

Près de 32 ans après le repli en métropole des rapatriés d'Algérie d'origine musulmane, il s'agit à la fois de réparer une dette envers ceux qui ont pu s'estimer comme des oubliés de l'histoire et de redonner à une communauté la fierté dont elle s'est sentie dépossédée.

Dans le premier alinéa de cet article, le texte initial préparé par le Gouvernement faisait référence au témoignage de "*reconnaissance de la Nation*" conformément à la formule habituellement retenue pour les dispositions de cette nature en faveur des anciens combattants. Après avis du Conseil d'Etat, il a été décidé de retenir la notion de République dans la mesure où l'article 89 de la Constitution du 4 octobre 1958 interdit la révision de la forme républicaine du Gouvernement et où les combattants des forces supplétives se sont battus sous le drapeau tricolore de la République qui est l'emblème national aux termes de l'article 2 de la Constitution.

S'agissant des catégories de combattants concernés, le projet de loi mentionne les rapatriés anciens membres des formations supplétives. L'Assemblée nationale, afin d'éviter tout risque d'omission, a adopté un amendement tendant à ce que soient mentionnés également les "*assimilés*" aux membres de ces formations supplétives.

Cet amendement permet de reconnaître les efforts déjà accomplis, au niveau réglementaire, pour cerner au plus près, la

réalité de l'engagement des Algériens de souche auprès des Forces françaises. Ainsi, la circulaire du 23 avril 1974 prise pour application de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 cite exclusivement les Harkis, les membres des groupes mobiles de protection rurale (GMPR) et des groupes mobiles de sécurité (GMS) employés par le ministère de l'intérieur, ainsi que les Moghzanis employés dans les sections administratives spéciales (SAS) et les sections administratives urbaines (SAU).

La catégorie des "assimilés" permet de ne pas omettre le rôle des engagés volontaires et des agents contractuels ou auxiliaires des diverses formations placées sous l'autorité des forces militaires et de police : gendarmes auxiliaires, agents temporaires occasionnels des services de police, ou membres des groupes d'auto-défense, les agents de renseignements, les soldats musulmans des unités dissoutes ou démobilisées après juillet 1962.

Le second alinéa de cet article prévoit que les catégories de combattants en cause ont droit au bénéfice des dispositions du projet de loi.

Il marque ainsi la volonté du Gouvernement d'orienter ses efforts vers la première génération de Harkis directement impliquée par les opérations de maintien de l'ordre en Algérie.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE PREMIER

ALLOCATION FORFAITAIRE

Le titre premier du projet de loi prévoit le versement d'une **allocation forfaitaire complémentaire** aux Harkis. Il comprend quatre articles portant respectivement sur :

- le champ d'application et le montant de l'allocation (article 2) ;
- ses modalités de versement (article 3) ;
- le rôle de l'Agence Nationale d'Indemnisation des Français d'Outre-mer (article 4) ;
- la date limite de la demande d'aide (article 5).

Art. 2

Allocation forfaitaire complémentaire : montant et bénéficiaires

Cet article prévoit le versement d'une allocation forfaitaire de 110.000 francs libre d'emploi aux membres des diverses forces supplétives françaises en Algérie. Cette allocation peut, sous conditions, être versée à leur conjoint survivant ou répartie entre leurs descendants de la première génération.

I. LES BÉNÉFICIAIRES DIRECTS DE L'ALLOCATION

Cette allocation est qualifiée de "**complémentaire**" puisqu'elle fait suite à l'allocation forfaitaire de 60.000 F dont le versement avait été décidé par le Gouvernement de M. Jacques Chirac sous l'impulsion de M. André Santini, alors secrétaire d'Etat aux rapatriés, dans le cadre de l'article 9 de la loi n° 87-541 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés.

Cette loi a donné lieu à l'attribution de 14.234 allocations pour un montant total de 852,2 millions de francs.

Le montant de la nouvelle allocation, considérablement revalorisée, pourra venir en complément de l'allocation plafonnée à 80.000 F, prévue à l'article 7 du présent projet de loi pour faciliter l'acquisition d'une résidence principale par les Harkis.

En tout état de cause, l'utilisation de cette allocation insaisissable et non imposable sur le revenu, sera laissée au libre choix du bénéficiaire.

S'agissant des conditions à remplir par les anciens supplétifs eux-mêmes pour obtenir l'allocation, cet article renvoie aux dispositions du premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 87-541 du 16 juillet 1987 précitée.

L'article 9 en question disposait que l'allocation était versée aux anciens Harkis, Moghaznis et personnels des diverses formations supplétives qui ont servi en Algérie et qui ont conservé la nationalité française et fixé leur domicile en France.

A. LES SERVICES RENDUS

Une première condition tient donc à la nature des services accomplis en Algérie dans le cadre des formations reconnues comme supplétives. Cette notion a pu évoluer.

A cet égard, les circulaires d'application du 29 mars 1987 et du 19 février 1988 reconnaissent la qualité de supplétifs :

- aux Harkis,
- aux groupes d'auto-défense,
- aux Moghaznis, membres des Maghzens,
- aux membres des groupes mobiles de sécurité (GMS),
- aux auxiliaires de gendarmerie,
- aux membres des sections administratives spécialisées (SAS) et des sections administratives urbaines (SAU).

Dans un souci de justice sociale, une instruction du 30 janvier 1989 a assoupli l'interprétation des dispositions relatives à l'octroi de l'allocation forfaitaire.

Ont été admis, au bénéfice de cette aide, les rapatriés :

- agents contractuels de police auxiliaire,
- les agents techniques occasionnels de police (ATO),
- les garde-champêtres en zone rurale,
- les agents de renseignements reconnus par l'autorité militaire,
- les auxiliaires médico-sociaux des armées,
- les anciens militaires et assimilés ayant appartenu aux forces régulières françaises en Algérie mais ayant quitté l'armée avant quinze ans de service par suite d'une dissolution de leur régiment ou d'une démobilisation.

B. LA CONDITION DE NATIONALITÉ

Les anciens Harkis, pour bénéficier de l'aide, doivent en outre avoir conservé la nationalité française en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française.

On rappellera que cette ordonnance du 21 juillet 1962, prise en application de la loi du 13 avril 1962, visait notamment à résoudre la situation, au regard du droit français, des populations vivant en Algérie. Elle a opéré une distinction entre les personnes de statut civil de droit commun et les personnes de statut civil de droit local.

Les Français de statut civil de droit commun domiciliés en Algérie à la suite de l'annonce officielle des résultats du scrutin d'autodétermination devaient conserver leur nationalité française, quelle que soit leur situation au regard de la loi algérienne.

En revanche, les personnes de statut civil de droit local, ont été astreintes à une procédure de reconnaissance de leur nationalité française. La déclaration reconnitive de nationalité française devait être souscrite avant le 23 mars 1967. Un délai supplémentaire a été ouvert jusqu'en 1973. En tout état de cause la reconnaissance de la nationalité française ne pouvait être accordée qu'aux personnes ayant transféré leur domicile en France.

59.947 personnes ont ainsi bénéficié d'une déclaration reconnitive de nationalité française entre 1962 et 1965. En outre, 3.654 demandes de réintégration ont été acceptées entre 1968 et 1973.

C. DOMICILIATION EN FRANCE

La troisième condition prévue par l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987 tient à la *"fixation de son domicile en France"* par le supplétif : on rappellera qu'aux termes de la jurisprudence en matière de droit de la nationalité le domicile doit être interprété comme impliquant une résidence stable et permanente coïncidant avec le centre de attaches familiales et des occupations professionnelles de l'individu.

Par circulaire, et conformément au droit communautaire, la condition de domicile a été étendue à l'ensemble des anciens supplétifs résidant sur le territoire d'un Etat membre de la communauté. Certains harkis sont implantés en Belgique et en Allemagne.

II. LE TRANSFERT DE L'ALLOCATION AU CONJOINT OU AUX ENFANTS

Aux termes des deuxième et troisième alinéas de cet article du présent projet de loi, l'allocation forfaitaire complémentaire peut, sous certaines conditions, être versée au conjoint survivant ou aux enfants dans l'hypothèse du décès de son bénéficiaire direct.

A. LE CONJOINT

L'aide est versée au conjoint survivant s'il remplit les conditions de nationalité et de domicile posées par le premier alinéa de la loi du 16 juillet 1987 précitée. Ces conditions cumulatives sont les suivantes :

- le conjoint doit être de nationalité française, soit que cette nationalité ait été conservée, soit qu'elle ait été reconnue à la suite d'une demande effectuée dans le cadre de la procédure reconnitive prévue par l'ordonnance du 21 juillet 1962 ;

- la conjointe doit avoir fixé son domicile en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne : l'Assemblée nationale a précisé que cette domiciliation devait être effective à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. En particulier, la conjointe qui avait pu bénéficier de l'allocation forfaitaire prévue au titre de la loi du 16 juillet 1987 ne devra pas avoir modifié son lieu de résidence pour pouvoir obtenir le versement de la nouvelle allocation forfaitaire complémentaire.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a précisé que, lorsque l'intéressé avait contracté plusieurs mariages, l'allocation devra être répartie à parts égales entre le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints qui répondent aux conditions de nationalité et de domicile prévue par la loi sauf s'ils sont divorcés remariés.

B. LES ENFANTS

Le troisième alinéa du présent article prévoit également que les enfants du Harki décédé, bénéficieront de l'allocation forfaitaire complémentaire "*à défaut du conjoint survivant répondant aux conditions pour l'obtenir*". Ce dispositif est donc strictement réservé à la première génération des descendants du Harki concerné. Le montant de l'allocation forfaitaire sera réparti entre eux à parts égales.

Les descendants pour être éligibles à la répartition de l'aide devront remplir deux conditions, à savoir être de nationalité française et avoir fixé leur domicile sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne.

Par rapport au dispositif instauré en 1987, il est prévu que les enfants obtiendront le bénéfice de l'allocation dans l'hypothèse où le conjoint survivant du Harki décédé ne remplirait pas les conditions de nationalité ou de domicile prévues par la loi.

L'Assemblée nationale a ajouté que la condition de domicile devait être respectée à la date d'entrée en vigueur du projet de loi.

Par ailleurs, elle a précisé que la répartition entre les enfants s'effectue seulement si l'un des conjoints ou ex-conjoints est décédé ou ne répond pas aux conditions de nationalité et de domicile prévues par la loi.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 3

Modalités de versement de l'allocation forfaitaire complémentaire

Cet article prévoit que l'allocation forfaitaire complémentaire sera versée, en une échéance unique, au cours des trois prochaines années, en fonction de l'âge du Harki bénéficiaire.

• Le choix du versement unique apparaît comme une amélioration sensible par rapport aux dispositifs antérieurs.

La loi du 16 juillet 1987 prévoyait en effet un versement de l'allocation forfaitaire étalé sur trois ans, à raison de 25.000 francs au cours des deux premières années et de 10.000 francs au cours de la dernière. Ce mécanisme, s'il permet un apport financier relativement rapide, peut conduire les bénéficiaires de l'aide à en utiliser le montant pour faire face à des dépenses courantes plutôt que de le réserver comme apport en vue d'un investissement immobilier. En outre, les opérations de nantissement sur les créances à verser se sont souvent avérées coûteuses pour les intéressés.

Le versement unique de 110.000 francs aura donc un réel effet sur les conditions de vie des familles concernées en particulier si celles-ci décident d'utiliser cette somme pour compléter leur apport personnel dans le cadre des aides à l'acquisition ou à l'amélioration de la résidence principale, telles qu'elles sont prévues aux articles 7 et 8 du présent projet de loi.

• L'échelonnement du versement de l'aide s'opérera sur trois années entre 1995 et 1997 :

- les Harkis nés avant le 1er janvier 1933, soit ayant 62 ans ou plus en 1994, recevront l'AFC en 1995 ;
- les Harkis nés entre 1933 et 1939, soit ayant entre 55 et 61 ans en 1994, recevront leur allocation en 1996 ;
- les Harkis nés après le 31 décembre 1939, soit âgés de 54 ans au moins en 1994, percevront leur allocation en 1997.

Tout Harki est donc assuré d'obtenir l'allocation forfaitaire complémentaire avant ou au cours de l'année de ses 63 ans.

Ce dispositif, dont les modalités seront fixées, en tant que de besoin, par décret, permet également d'étaler l'incidence du coût de la mesure sur les trois prochains exercices budgétaires.

Il sera particulièrement important de veiller à ce que l'allocation puisse être versée dès le début de l'année.

Le coût total, compte tenu des 15.000 bénéficiaires attendus, sera de 1,6 milliard de francs.

L'impact budgétaire de la mesure sur les trois prochains exercices oscillera entre 510 et 540 millions de francs par an.

	Coût en millions de francs	Nombre de bénéficiaires
1995	510	4.645
1996	541	4.919
1997	523	4.750

S'agissant de l'année de versement, les ayants droit (enfants et conjoints) suivront l'année qui aurait dû être celle prévue pour le paiement de l'allocation à son principal bénéficiaire.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 4

Allocation forfaitaire complémentaire : rôle de l'ANIFOM

Cet article adopté sans modification par l'Assemblée nationale confie à l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (ANIFOM) la mission d'assurer la liquidation et le versement de l'allocation forfaitaire complémentaire.

La liquidation consiste à vérifier la réalité de la dette au vu des justificatifs des anciens Harkis -et à arrêter le montant de la dépense. Le versement de la dépense correspond aux opérations matérielles d'ordonnancement et de paiement de la dépense.

L'ANIFOM est un établissement public comprenant environ une centaine d'agents créé par la loi du 16 juillet 1970, chargé de l'exécution des opérations administratives et financières relatives à l'amélioration ou à l'indemnisation des retraités des rapatriés. L'ANIFOM a assuré l'instruction des demandes d'allocation forfaitaire prévue par la loi du 16 juillet 1987 et a procédé au paiement de cette allocation (article premier du décret n° 87-994 du 10 décembre 1987).

A ce titre, l'ANIFOM dispose de la liste des destinataires potentiels de la nouvelle allocation. Une large information après de ces derniers sur le contenu des nouvelles dispositions sera assurée par cet organisme.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Art. 5

Allocation forfaitaire : institution d'un délai de forclusion

Cet article, adopté sans modification par l'Assemblée nationale en première lecture, fixe au 31 décembre 1997 la date limite de forclusion pour réclamer l'allocation forfaitaire prévue par la loi du 16 juillet 1987 précitée.

L'article 9 de la loi du 16 juillet 1987, préparée par M. André Santini, alors secrétaire d'Etat aux rapatriés, n'avait pas imposé de délai pour le dépôt de la demande d'allocation forfaitaire de 60.000 francs destinée aux anciens harkis. Toutefois, il semble aujourd'hui que le taux de versement par rapport à la population concernée doit avoisiner 100 % puisque 15.000 allocations forfaitaires environ ont été versées.

Le délai de forclusion par le présent article a un double effet :

- d'une part, il clôt définitivement le droit des Harkis, qui ne l'aurait pas encore fait, à demander le versement de l'allocation forfaitaire de 60.000 francs ;
- d'autre part, il s'impose indirectement, pour limiter dans le temps, le droit à réclamer l'allocation forfaitaire complémentaire prévue par le projet de loi. En effet, l'article 2 *supra* précise bien que la nouvelle allocation sera versée à chacun des bénéficiaires des dispositions de la loi du 16 juillet 1987.

Au-delà du 31 décembre 1997, le délai sera expiré pour demander l'allocation forfaitaire et également, par voie de conséquence, pour obtenir la nouvelle allocation forfaitaire complémentaire. Le choix de la date du 31 décembre 1997 s'explique dans la mesure où il s'agit du dernier exercice au cours duquel devrait être effectué le versement de la nouvelle allocation forfaitaire.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

TITRE II

AIDES SPÉCIFIQUES AU LOGEMENT

Ce titre deuxième du projet de loi prévoit l'institution de trois sortes d'aides différentes destinées à faciliter les investissements immobiliers des anciens membres des forces supplétives et assimilés.

Il comprend quatre articles qui concernent respectivement :

- le champ des bénéficiaires de l'aide (article 5),
- l'aide à l'accession (article 7),
- l'aide à l'amélioration de la résidence principale (article 8),
- l'aide à la résorption d'un surendettement consécutif à l'accession à la propriété (article 9).

Art. 6

Bénéficiaires des aides spécifiques au logement

Cet article vise à définir le champ des bénéficiaires des mesures d'aide à l'acquisition de la résidence principale, d'amélioration de la résidence principale ou de résorption du surendettement prévues au présent titre. Il envisage de la manière la plus large la population des rapatriés musulmans d'Algérie ayant participé aux opérations durant les événements advenus entre 1954 et 1962.

Cet article prévoit quatre conditions pour définir la population bénéficiant de l'aide :

- **La qualité de rapatrié d'Algérie**

L'intéressé doit être considéré comme rapatrié d'Algérie. Bien que le législateur n'ait pas qualifié de manière rigoureuse la notion de rapatrié d'Algérie, on rappellera que les personnes concernées doivent remplir les conditions prévues aux articles premiers de la loi n° 61-1439 du 16 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français.

Il ne ressortait pas explicitement de la rédaction initiale de cet article que le rapatrié doit avoir conservé ou réclamé la reconnaissance de la nationalité française. On rappellera que le critère de la procédure reconnaitive de nationalité française était l'un des critères d'application de la loi du 16 juillet 1987 (cf. article 2 *supra*). L'Assemblée nationale a adopté un amendement faisant référence aux "*Français rapatriés d'Algérie*" et a rétabli ainsi clairement la condition de nationalité qui était implicitement exigée dans le projet de loi initial.

● la résidence en France

La seconde condition exigée de l'intéressé tient à "*la fixation de sa résidence en France*".

On rappellera que, de manière générale, s'agissant du droit de la nationalité, la condition de résidence implique que soit fixé en France, de manière stable, le centre des intérêts du demandeur. En d'autres termes, la résidence doit être effective, stable, permanente et doit coïncider avec le centre des attaches familiales et des occupations professionnelles de l'intéressé.

La condition de résidence ne serait donc pas remplie pour le Français rapatrié musulman qui demanderait à bénéficier de l'aide à l'acquisition d'une résidence principale sans avoir conservé de liens avec la France.

● la condition relative au statut personnel en Algérie

Le critère du "statut personnel", qui tient compte des règles appliquées par l'intéressé en matière de droit de la famille et de droit patrimonial est, depuis les accords d'Evian du 18 mars 1962, le critère qui est apparu comme le plus "réaliste" pour adapter le droit à la nationalité française aux populations vivant en Algérie au moment de l'indépendance, tout en évitant toute forme de discrimination raciale ou religieuse.

Ainsi, les personnes, de statut civil de droit local, qui vivaient au moment de l'indépendance, avaient donc vocation à obtenir la nationalité du nouvel Etat algérien. Il était prévu néanmoins, durant un délai limité, qu'elles puissent, le cas échéant, demander la reconnaissance de leur nationalité française à condition toutefois de fixer leur résidence en France.

Le choix de cet article de se référer aux rapatriés "anciennement de statut de droit local" permet donc d'approcher au mieux le cas des Français musulmans rapatriés.

L'Assemblée nationale, par la voix de son rapporteur, Mme Marie-Thérèse Aillaud, a néanmoins remarqué que cette définition n'était pas exhaustive dans la mesure où un certain nombre de personnes originaires d'Algérie et de confession islamique, avaient pu, pour des raisons historiques, relever du régime du code civil français.

Par quatre fois, en effet, au cours de son histoire, la France a décidé d'ouvrir sous condition l'accès à la citoyenneté française aux personnes originaires d'Algérie plutôt que de leur attribuer un régime spécifique :

- par le **senatus consulte de 1865, sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie**, l'Empereur Napoléon III, dispose que, si l'indigène musulman est français et continue à être régi par la loi musulmane, *"il peut sur sa demande être admis à jouir des droits de citoyens français ; dans ce cas, il est régi par les lois civiles et politiques de la France"*.

- pour mémoire, il faut rappeler également ici que le décret dit *"décret Crémieux"* du 24 octobre 1870 a reconnu la nationalité française aux algériens de confession israélite.

- la loi du 4 janvier 1919 sur l'accession des indigènes de l'Algérie aux droits politiques, autorise sous condition *"tout indigène d'Algérie d'obtenir sur sa demande la qualité de citoyen français"* sous réserve qu'il remplisse diverses conditions, notamment d'âge et de résidence.

La loi de 1919, en rupture totale avec l'esprit du code de l'indigénat instauré en 1881, avait été prise à l'initiative de Georges Clemenceau en considération des sacrifices importants consentis par les musulmans algériens au titre de la Première Guerre mondiale.

- après l'échec du projet de loi *"Violette"* en 1936, la réforme suivante intervient avec la signature par le Général de Gaulle, au nom du comité français de libération nationale, de l'ordonnance du 7 mars 1944 relative au statut des Français musulmans d'Algérie.

L'ordonnance dispose que si toutes dispositions d'exception applicables aux français musulmans sont abrogées, *restent soumis aux règles du droit musulman et des coutumes berbères en matière de statut personnel les Français musulmans qui n'ont pas expressément déclaré leur volonté d'être placés sous l'empire intégral de la loi française* (article 2). Un certain nombre de Français musulmans étaient d'office déclarés citoyens français, les autres catégories de français musulmans étant appelés à recevoir la nationalité française

"dans les conditions à déterminer par la future Assemblée constituante".

Le senatus consulte de 1863, la loi du 4 février 1919 et l'ordonnance du 7 mars 1944 ont permis, à une fraction s'apparentant à l'élite de la population algérienne musulmane, d'accéder au statut civil de droit commun. On peut évaluer entre 5.000 et 6.000 personnes le nombre d'algériens musulmans qui, au cours de l'histoire, ont renoncé au statut coranique pour entrer sous le régime du code civil.

Parmi les Français musulmans rapatriés d'Afrique du Nord en 1962, la majorité d'entre eux relèvent du statut civil de droit local ; néanmoins, il existe également une fraction non négligeable de personnes de confession musulmane dont les ascendants avaient opté pour le statut civil de droit commun.

La situation de ces personnes a été prise en compte par deux lettres-circulaires du délégué aux rapatriés, du 30 janvier 1989 complétée par une lettre-circulaire du 31 mai 1989.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement permettant de valider cette analyse au niveau législatif : il inclut les français rapatriés d'Algérie *"dont les ascendants anciennement de statut civil de droit local, ont été admis au statut civil de droit commun en application du senatus consulte du 14 juillet 1865, de la loi du 4 février 1919 ou de l'ordonnance du 7 mars 1944"* parmi les bénéficiaires du titre II du projet de loi. Cette disposition vise environ une centaine de personnes selon les informations communiquées à votre rapporteur.

● la participation aux opérations en Algérie

Cet article s'oriente vers une définition plus large que celles reconnues sous le vocable de "supplétifs" : en effet, ce ne sont pas seulement les anciens membres des diverses forces supplétives de l'armée française en Algérie qui sont visés par le texte, mais l'ensemble des rapatriés *"ayant participé aux opérations dans des unités ou formations soumises à l'autorité civile ou militaire"* : ce dispositif permet de prendre en compte également les militaires de carrière algériens de confession musulmane qui étaient dans les unités régulières de l'armée française.

La période retenue est celle qui se déroule entre ce que l'on a appelé la "Toussaint Rouge", le 1er novembre 1954 (1), et le 2 juillet 1962, soit le lendemain du scrutin d'auto-détermination en Algérie.

(1) le 1er novembre 1954, divers attentats ont lieu sur l'ensemble du territoire algérien à l'instigation du FLN : l'attaque d'un autocar dans les Aures cause la mort de sept personnes.

Ne sont toutefois pas visés les ressortissants algériens dont la présence dans les unités de l'armée française correspond seulement à l'obligation du service militaire durant cette période.

La volonté du Gouvernement d'appréhender de la manière la plus exacte possible la réalité de la population harkie est juste et compréhensible. En tout état de cause, la nouvelle définition donnée en ce qui concerne les aides au logement est plus large que celle prévue au titre de la loi du 16 juillet 1987 précitée.

Cela étant, il conviendra de ne pas alourdir à l'excès les formalités administratives en ce qui concerne les rapatriés de confession musulmane qui ont déjà été éligibles à l'allocation forfaitaire de 1987 et qui doivent, en principe, pouvoir obtenir, sans difficulté administrative, les aides à l'investissement immobilier.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 7

Aide à l'accession à la propriété

Cet article institue pour les musulmans français rapatriés d'Algérie une aide spécifique pour l'acquisition de leur résidence principale dont le montant et les modalités seront fixés par décret en Conseil d'Etat. L'aide, qui sera cumulable avec les autres aides à l'accession à la propriété, pourra être demandée jusqu'au 30 juin 1999.

Il convient de rappeler qu'une aide à l'accession à la propriété, instituée par voie de circulaire en 1987, avait pris fin sans être renouvelée en 1991. Un nouveau dispositif a été institué, à titre transitoire, sous l'égide de M. Roger Romani, dès le 11 janvier 1994.

● le dispositif de 1987

Par circulaires du 23 mars 1987, du 25 janvier et du 19 février 1988, préparées sous l'impulsion de notre collègue, M. Camille Cabana, alors ministre délégué chargé des rapatriés et de la réforme administrative, et de M. André Santini, secrétaire d'Etat aux rapatriés, puis secrétaire d'Etat au logement, un dispositif d'aide à l'accession à la propriété a été ouvert en faveur des anciens supplétifs, habitants des anciens centres d'hébergement, cités insalubres et hameaux de forestage ouverts en 1962. Le dispositif s'est appliqué aux anciens harkis ainsi qu'à leurs conjoints survivants qui

souhaitaient affecter le montant de l'allocation forfaitaire de 60.000 francs, créée par la loi du 16 juillet 1987, à un projet immobilier.

Les concours financiers non remboursables susceptibles d'être mobilisés étaient les suivants :

- l'allocation forfaitaire de 60.000 francs prévue par la loi du 16 juillet 1987 ;

- une aide au logement, en capital non remboursable, attribuée par le ministère du logement d'un montant maximal de 140.000 francs ;

- une subvention au titre de la fraction correspondant au "neuvième", soit la participation prioritaire des employeurs à l'effort de construction. Cette aide en capital non remboursable s'élevait à 80.000 francs au plus.

Par ailleurs, au titre des aides remboursables, les anciens membres des formations supplétives pouvaient obtenir, dans le cadre de la circulaire de 1987, un prêt complémentaire à faible taux au titre de la "participation employeurs" - limité à 15 % du montant de l'opération.

Le Crédit foncier de France (CFF) jouait un rôle éminent dans l'opération en apportant divers concours techniques définis par un protocole d'accord : conseil financier, gestion financière des comptes de l'opération, avances sur les annuités dues au titre de l'allocation forfaitaire, mise en place des prêts à l'accession à la propriété (PAP) et éventuellement du prêt d'épargne-logement en cas de besoin.

Enfin, il convient de souligner que les collectivités locales concernées ont apporté des compléments utiles pour faciliter les opérations d'installation des anciens harkis. Ainsi, le Conseil général des Alpes-maritimes a-t-il institué une aide spécifique en capital non remboursable d'un montant de 28.000 francs.

Les aides spécifiques de l'Etat et la contribution "employeurs" étaient versées de manière proportionnelle au coût de l'acquisition non couvert par l'allocation forfaitaire.

Lorsque le coût maximal de l'opération ne dépassait pas 120.000 francs, le montant de l'aide au logement était fixé à 50 % du coût total d'acquisition.

Lorsque le coût de l'opération était compris entre 120.000 francs et 300.000 francs, le montant maximal de l'aide au logement était égal à la plus petite

des deux sommes suivantes : 140.000 francs ou le coût total d'acquisition diminué de 60.000 francs et de l'aide en capital remboursable au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.

Enfin, lorsque le coût d'acquisition dépassait 300.000 francs, le montant maximal des aides non remboursables pouvait atteindre jusqu'à 170.000 francs, soit 140.000 francs d'aide de l'Etat et 30.000 francs au titre de l'effort des employeurs à l'effort de construction.

Au total, dans le dispositif de 1987 et compte tenu de l'apport des collectivités locales, le montant maximal qui pouvait être mobilisé en faveur des harkis souhaitant acquérir leur résidence principale était de 258.000 francs (1).

Il convient de souligner que les anciens harkis qui ont bénéficié des aides à l'accession à la propriété, au déménagement et à l'amélioration de l'habitat, prévues par la circulaire du 23 mars 1987, ont reconnu par écrit qu'ils ne pourraient en solliciter à nouveau l'attribution.

Ce dispositif d'accession à la propriété a été rendu plus facile lorsque les familles de harkis se rendaient acquéreuses non pas d'un logement neuf grâce à un prêt PAP mais d'un logement HLM qui leur était cédé, soit en application de la loi du 13 juillet 1965, soit de la loi du 23 décembre 1986 dite "loi Méhaignerie".

Cette méthode semble assurément à développer pour l'avenir si l'on souhaite rendre de plus en plus de harkis propriétaires de leur logement.

Ce dispositif, dont le coût s'est élevé à 190 millions de francs entre 1987 et 1991, a permis le logement dans de meilleures conditions de 3.500 familles de harkis.

● le dispositif instauré par la circulaire du 11 janvier 1994

Afin d'anticiper la mise en oeuvre du présent projet de loi, une circulaire interministérielle du 11 janvier 1994 a institué une aide au logement applicable dès le début de l'année 1994.

Le montant de l'aide s'élève à 35.000 francs pour les personnes entrant dans le champ d'application de l'article 6 et n'ayant aucune personne à charge ; ce montant est de 50.000 francs pour les intéressés ayant d'une à cinq personnes à charge ; au-delà de 5 personnes à charge, le montant de l'aide est de 70.000 francs.

(1) montant valable dans le département des Alpes-Maritimes compte tenu de l'aide du Conseil général.

Le dispositif doit être consacré en 1994 aux plans de résorption des anciens centres d'hébergement, des cités insalubres et des hameaux de forestage mais aussi aux "opérations d'accession à la propriété des occupants de logements HLM dont les conditions de ressource répondent aux critères définis pour l'octroi des prêts PAP ou PAS". Peuvent également être éligibles les harkis et assimilés vivant dans des quartiers en difficulté et dont les ressources sont limitées.

L'aide versée qui ne peut excéder 35 % du coût de l'opération sera cumulable avec les mécanismes de soutien de droit commun prévu par le code de la construction et de l'habitation.

En particulier, l'aide pourra être accordée pour l'acquisition ou la construction d'un logement neuf financé par un prêt PAP ou l'acquisition d'un logement ancien financé par un prêt PAP ou PAS.

Il peut être fait appel aux prêts ou fonds consentis au titre du "neuvième" (participation des employeurs à l'effort de construction pour l'acquisition par son occupant d'un logement HLM ou pour la location-accession prévue par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984.

En tout état de cause, la circulaire du 11 janvier 1994 précitée précise que l'aide peut être refusée si les conditions de réalisation financière du projet d'accession conduisent, après l'aide de l'Etat, à des remboursements dépassant 30 % du revenu imposable de l'intéressée.

● le dispositif proposé

Le dispositif proposé dans cet article devrait en partie s'inspirer de celui mis en place dans le cadre de la circulaire du 11 janvier 1994. Toutefois, le montant maximum de l'aide financière serait porté à 80.000 francs quel que soit le nombre de personnes à charge.

Le nouveau dispositif devrait concerner environ 3.500 familles.

Votre rapporteur appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'intensifier le dispositif d'aide à l'accession à la propriété en faveur des harkis faute de quoi une sous-consommation des crédits prévus à cet effet est prévisible.

Il convient de rappeler que d'une manière générale, les aides peuvent être refusées si le projet de financement présenté par le candidat à l'accession à la propriété fait apparaître un taux d'effort supérieur à 30 % du montant du revenu imposable de l'intéressé. Ce plafonnement du taux d'effort communément appliqué en matière

d'octroi de prêt d'accession à la propriété (PAP), peut considérablement réduire le choix des anciens supplétifs souhaitant accéder à la propriété, comme le montrent les exemples retracés dans l'encadré ci-après à partir de travaux effectués par des organismes d'HLM.

Simulations relatives à l'application des mesures d'aide à l'accession à la propriété

Pour les simulations ci-après, le niveau de revenu est évalué à 8.000 francs net imposable mensuellement pour un couple sans enfant à charge.

● S'agissant d'un F4 en villa individuelle, en zone II (zone urbaine) :

- le coût total de l'opération est de 655.161 francs, soit

prix d'acquisition : 633.000 francs

droits de mutation et frais notariaux : 22.161 francs

- les ressources propres mobilisées par l'intéressé devrait s'élever à environ 320.000 francs (hors aide des collectivités locales), dont :

allocation forfaitaire complémentaire : 110.000 francs

prime d'accession à la propriété 80.000 francs

contribution "neuvième" défavorisés 130.000 francs

Si la différence est couverte par un prêt PAP de 335.161 francs à 6,95 % sur vingt ans, le montant moyen de la mensualité s'élèvera à 2.588 francs (compte tenu du taux de 0,42 % au titre des assurances). Le plafond de 30 % est dépassé.

● S'agissant d'une villa F3 en zone III (zone non urbaine) :

Le prix d'acquisition, compte tenu des frais de notaire et des droits d'enregistrement est de 512.987 francs.

Les ressources propres mobilisables sont de 287.500 francs (la contribution au titre du "neuvième" employeur, calculée en fonction du nombre de pièces, passe à 97.500 francs).

L'octroi d'un prêt PAP d'un montant de 225.487 francs conduit au remboursement de mensualité de 1.741 francs (y compris les frais d'assurance). Dans ce cas, le taux d'effort est de 21 % ce qui est acceptable.

● Dans l'hypothèse de l'acquisition d'un logement HLM par un locataire, les taux d'efforts deviennent alors nettement plus favorables en raison du montant moindre du prix d'acquisition et de la baisse du taux d'intérêt (5 % sur 20 ans, assurance comprise).

F3 en zone II (374.000 francs) : 524 francs par mensualité, soit 6,55 % de taux d'effort

F4 en zone II (438.000 francs) : 797 francs par mensualité, soit 9,96 % de taux d'effort

Les prix d'acquisition sont établis à partir du barème prévu par l'arrêté du 3 septembre 1993

Ces simulations tiennent compte de la volonté des anciens harkis de se loger en habitat individuel. Par ailleurs, l'effet de l'aide personnalisée au logement (APL) est le plus souvent peu important dans la mesure où les enfants sont souvent majeurs.

Ces simulations montrent clairement que **l'acquisition d'un logement neuf ne sera pas toujours facile pour les anciens supplétifs**, en particulier dans les zones urbanisées où les prix immobiliers sont élevés. En revanche, les fonds propres qui peuvent être mobilisés par le harki au titre du projet de loi devrait lui permettre de devenir aisément propriétaire du logement HLM dont il est locataire.

Pour faciliter l'acquisition de logements neufs, il pourrait donc être utile de mettre en place **une bonification spécifique sur les taux d'intérêt, éventuellement sur le prêt PAP**, pour les anciens supplétifs -ou au moins pour ceux dont le revenu imposable ne dépasse pas un certain seuil-, bonification qui pourrait être modulée en fonction des zones d'habitat afin que le taux d'effort de l'emprunteur ne dépasse pas 20 %.

Dans ces conditions, et si les collectivités locales, en particulier les départements et les régions, complètent le dispositif par des subventions spécifiques, comme elles l'ont déjà fait dans le cadre des mesures d'accompagnement de la loi du 16 juillet 1987 précitée, l'accession à la propriété des anciens harkis pourra véritablement se développer.

L'autre possibilité qui semble facile à mettre en place est de mettre fortement l'accent sur **l'acquisition de logements HLM par leurs locataires**. Le Gouvernement prévoit dans le projet de loi n° 416 (1993-1994) de faciliter l'acquisition des logements HLM par leurs occupants, actuellement régie par la loi du n° 86-1290 du 23 décembre 1986 dite "*loi Méhaignerie*". Dans l'hypothèse de telles acquisitions, le montant cumulé des aides prévues par le projet de loi devrait suffire, dans la plupart des cas, à permettre aux anciens supplétifs d'acquérir leur logement sans recourir à l'emprunt ou de contracter des emprunts peu importants dont le coût de remboursement sera inférieur ou égal au loyer acquitté actuellement.

Votre commission vous propose d'adopter cet article **sans modification**.

Art. 8

Aide à l'amélioration de l'habitat

Cet article, adopté conforme par l'Assemblée nationale, prévoit pour tous les rapatriés musulmans harkis ou assimilés visés à l'article 6 *supra* une aide spécifique destinée à l'amélioration de la résidence principale. Ce dispositif, qui pourra se cumuler avec les autres aides prévues par le code de la construction et de l'habitation, sera en place jusqu'au 30 juin 1999. Un décret devra déterminer le montant et les modalités de l'aide.

Il convient de rappeler que, sous le régime de la loi du 16 juillet 1987, il n'avait pas été institué de mécanismes d'aide pour les travaux d'amélioration d'une résidence principale : en effet, la préoccupation majeure était alors de favoriser l'accès à la propriété des anciens membres des formations supplétives.

Le montant et les modalités de l'aide devront être fixés par décret en vue d'une application au 1er janvier 1995. Cela étant, dans sa *circulaire du 11 janvier 1994*, le gouvernement a mis en place, dès cette année, une aide aux travaux d'amélioration de l'habitat pour les propriétaires occupants.

Le montant de la subvention est plafonné à 15.000 francs. Il ne peut excéder 80 % du coût total des travaux. Le plafond peut être atteint, en plusieurs étapes, dans les deux années qui suivent la date de la demande.

La circulaire prévoit toutefois que, "*dans des cas particuliers, à titre exceptionnel*", sans préciser lesquels, le plafond de l'aide pourra être porté à 50.000 francs, sous réserve que ces sommes consacrées à ces dossiers "exceptionnels" n'excèdent pas de 10 % le montant de l'enveloppe annuelle des aides prévues dans chaque département.

L'aide est cumulable avec les dispositifs de droit commun, c'est-à-dire avec la *prime d'aide à l'amélioration de la construction* (P.A.H.) versée par l'agence nationale d'amélioration de l'habitat (ANAH). En tout état de cause, le total des aides versées ne peut dépasser 95 % du coût des travaux d'amélioration.

Les travaux susceptibles d'être subventionnés sont les travaux de première nécessité, tels que les mises aux normes minimales de confort : amélioration de l'étanchéité et de l'isolation, chauffage, travaux de clos et de couvert, ravalement, amélioration et mise en place des réseaux sanitaires.

Les bénéficiaires de cette mesure sont les anciens supplétifs et assimilés, visés à l'article 6 *supra*, sous réserve qu'ils ne soient pas imposés à l'impôt sur le revenu et qu'ils n'aient pas déjà perçu une aide spécifique à l'amélioration de l'habitat dans les quatre années précédant la nouvelle demande.

Le point essentiel qui différencie le dispositif d'aide à l'amélioration de la résidence principale prévue à cet article du dispositif d'aide à l'accession à la propriété examiné à l'article précédent, tient à la condition de revenu : l'aide est réservée aux harkis et assimilés non imposables à l'impôt sur le revenu.

Votre rapporteur s'interroge sur le bien-fondé de cette disposition vis-à-vis de familles de rapatriés dont les revenus sont imposables quoique modestes.

Les exclure du dispositif n'est pas nécessaire opportun puisque celui-ci devrait bénéficier en priorité aux anciens harkis qui ont acquis leur résidence principale grâce à l'allocation forfaitaire créée par la loi du 16 juillet 1987.

Il ne faut pas oublier que les harkis sont souvent des gens relativement âgés dont les enfants sont aujourd'hui adultes. D'une part, leur salaire le plus souvent en tant qu'agents des eaux et forêts, peut être imposé lorsqu'ils arrivent en fin de carrière. D'autre part, lorsque les enfants ont un emploi, il peut arriver que le revenu déclaré soit majoré si ces derniers sont rattachés au foyer fiscal de leurs parents. Dans ces conditions, l'application de la clause de non imposition à l'impôt sur le revenu peut avoir des effets par trop sélectifs au regard de la réalité sociale sur le terrain.

Il reste que selon les informations communiquées à votre rapporteur, entre 75 et 80 % des personnes visées par le projet de loi ne seraient pas imposables sur le revenu. Pour celles qui sont imposables, le bénéfice de l'allocation forfaitaire complémentaire de 110.000 francs devrait permettre d'assurer d'éventuels travaux d'amélioration.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 9

Secours exceptionnel

Cet article institue un secours exceptionnel, dont le montant et les modalités seront fixés par décret, pour les harkis et assimilés ainsi que leurs conjoints survivants, en situation de surendettement à la suite de l'acquisition de leur résidence principale avant le 1er janvier 1994. Les demandes de secours pourront être présentées jusqu'au 30 juin 1999, ce qui permettra une instruction des dossiers jusqu'à la fin de l'année.

- Il convient de rappeler que l'aide à l'acquisition d'un logement, prévue par la circulaire du 19 février 1988 précitée, pouvait être versée pour des logements déjà acquis et situés dans les secteurs géographiques prioritaires, lorsque l'emprunteur pour faire face à ses engagements atteignait un taux d'effort supérieur à 37 % de son revenu, hors prestations familiales. L'aide versée aux accédants en difficulté était alors calculée en fonction du montant du capital encore à rembourser à la suite de la première échéance postérieure au dépôt de la demande, augmenté des éventuelles pénalités de remboursement anticipé. Ce dispositif a pris fin en 1991.

- Le dispositif proposé institue au niveau législatif le mécanisme de secours en cas de surendettement instauré par circulaire pour l'année 1993.

Le dispositif institué par la circulaire du 15 février 1993 portant mise en place d'une mesure spécifique destinée à résorber certaines situations de surendettement des rapatriés d'origine nord-africaine, est d'inspiration différente de celui de 1988, puisqu'il intervient en appoint de la procédure instaurée par la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 dite "loi Niertz" relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.

La loi du 31 décembre 1989 précitée a créé dans chaque département une commission d'examen des situations de surendettement des particuliers. Ces commissions sont chargées d'élaborer un plan conventionnel, approuvé par le débiteur et ses principaux créanciers, afin de régler la situation de surendettement des personnes physiques lorsque le débiteur de bonne foi est dans l'impossibilité de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles ou à échoir.

On notera que dans le rapport du groupe de travail présidé par M. Loïc Rossignol, il est précisé (annexe II - compte rendu de la commission relative au logement) que *"l'expérience a montré que,*

en dehors de quelques cas particuliers, les situations de surendettement résultent de contrats souscrits en dehors de la procédure de prêts à taux privilégiés et d'avances sur l'allocation forfaitaire menée par le Crédit foncier de France".

Aussi, en ce qui concerne les futurs accédants à la propriété, il apparaît très fortement souhaitable que la totalité des prêts soit réalisée par le CFF qui est lié par une convention avec le ministère des rapatriés.

La circulaire du 15 février 1993 précitée prévoit spécifiquement pour les rapatriés nord-africains dont les harkis, une aide exceptionnelle destinée à faciliter l'élaboration du plan de règlement conventionnel. Le secours qui est intégré à ce plan de règlement est versée aux créanciers, par priorité aux prêteurs immobiliers et, en aucun cas, au demandeur surendetté.

On rappellera que cette aide est légalement fondée sur le troisième alinéa de l'article 1er de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer qui autorise l'octroi de "secours exceptionnels" au titre des mesures "de nature à intégrer les Français rapatriés dans les structures économiques et sociales de la Nation".

L'aide dénommée "secours exceptionnel de résorption du surendettement" est valable pour les engagements essentiellement immobiliers, contractés avant le 1er janvier 1992 ainsi que pour les dettes "liées à la vie courante existantes au moment de la demande".

Elle s'adresse aux harkis et assimilés ainsi qu'à leurs descendants qui avaient leurs parents à charge lors de l'obtention du ou des prêts d'accession à la propriété et qui au moment de la demande de SERS, les ont encore fiscalement à charge.

Le secours exceptionnel, prévu par le présent article, devrait largement s'inspirer des dispositions de la circulaire du 15 janvier 1993 précitée qui a permis de verser en un an pour 291 aides dont le montant variait entre 30.000 francs et 70.000 francs pour un montant total de 9,438 millions de francs.

S'agissant des personnes concernées, cet article renvoie à la population des harkis et assimilés telle que définie à l'article 6 *supra* du projet de loi. Le dispositif vise également les conjoints survivants des personnes précitées. On rappellera que les conjoints survivants ne sont pas mentionnés pour l'application des aides à l'acquisition et à l'amélioration de la résidence principale, prévues aux articles 7 et 8 *supra*.

Le dispositif sera applicable aux résidences principales acquises avant le 1er janvier 1994. Les demandes d'aides pourront être présentées jusqu'au 30 juin 1999.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement au troisième alinéa de cet article, précisant que le décret d'application fixera les modalités d'examen des demandes et d'attribution du secours exceptionnel.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE III

AIDE SPÉCIFIQUE EN FAVEUR DES CONJOINTS SURVIVANTS

Art. 10

Aide en faveur des conjoints survivants

Cet article crée une allocation différentielle spécifique pour les veuves d'anciens harkis et assimilés dont les ressources à partir de 50 ans n'excéderaient pas un plafond fixé à 4.000 francs par la loi.

I. LA SITUATION ACTUELLE

S'agissant du minimum vieillesse institué par la loi du 22 juillet 1993, on rappellera que celui-ci repose en pratique sur deux catégories d'allocation :

- l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) versée aux requérants âgés d'au moins 65 ans (ou s'il est reconnu inapte au travail d'au moins 60 ans) ayant occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins cinq années après l'âge de 50 ans ou 25 années au total. Pour une personne seule, le montant de l'AVTS est de 1.361 francs par mois au 1er janvier 1994 ;

- l'allocation supplémentaire prise en charge par le fonds de solidarité vieillesse est accordée aux personnes de plus de 65 ans (ou de plus de 60 ans en cas d'inaptitude au travail) titulaires d'un ou de plusieurs avantages de vieillesse, contributifs ou non, attribués par des régimes obligatoires d'assurance vieillesse (salariés ou non salariés) de leur propre chef ou du chef de leur conjoint, qu'il s'agisse d'une pension, d'une rente ou d'une allocation. Le montant de l'allocation supplémentaire est égal à 1.833 francs au 1er janvier 1994 pour une personne seule.

Normalement, toutes les veuves des anciens membres de formations supplétives et assimilés ont vocation à obtenir une pension de réversion.

En effet, par circulaire du 23 avril 1974, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a prévu que les Français musulmans ayant accompli en Algérie des services dans les forces supplétives peuvent, comme tous les autres salariés français rapatriés, obtenir la validation de leurs services dans le cadre du régime général de la sécurité sociale. Les périodes de captivité en Algérie au-delà du 1er juillet 1962 ont été considérées comme le prolongement forcé des périodes d'engagement volontaires et ont été assimilées, de ce fait, à des périodes de service militaire légal. Les périodes de service dans les forces supplétives ou de captivité ouvrent droit en outre à une retraite complémentaire de l'IRCANTEC.

Si les veuves d'anciens harkis et assimilés perçoivent en principe une pension de réversion majorée, le cas échéant, à partir de 65 ans, par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, il subsiste le cas particulièrement difficile pour les veuves des harkis qui sont établies en France mais dont le mari, soit est décédé au cours des opérations ou de sa captivité en Algérie, soit est décédé en France avant que ne soit autorisée en 1974 la validation de ses services par le régime général.

Il était important que la communauté nationale accorde un effort particulier en faveur de celles auxquelles les systèmes de protection sociale ne permettent pas de vivre avec la dignité qui devrait leur être reconnue.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Les personnes éligibles aux aides instituées par le présent article, doivent répondre à trois conditions cumulatives :

- elles doivent être de nationalité française,
- elles doivent avoir eu pour conjoint un ancien membre des formations supplétives ou assimilés répondant aux conditions prévues à l'article 2 du projet de loi. On rappellera qu'il s'agit des conditions similaires à celles qui étaient requises pour le versement de l'allocation forfaitaire prévue par la loi du 16 juillet 1987.
- elles doivent avoir fixé leur domicile sur le territoire français,
- les modalités de calcul de l'aide varieront en fonction de l'âge du bénéficiaire.

On rappellera qu'il y a 1.291 veuves de supplétifs et assimilés dont près de 500 ont entre 50 et 60 ans et 232 entre 60 et 65 ans.

Le *premier alinéa* de cet article prévoit une aide qui s'appliquera aux personnes concernées âgées entre 50 et 60 ans lorsque leur revenu mensuel ne dépasse pas 4.000 francs : l'aide fixée par décret devrait prendre la forme d'une **allocation différentielle** qui permettra de compléter les ressources de l'intéressé afin de parvenir au plafond de 4.000 francs.

Le *deuxième alinéa* dispose que le plafond de ressources en question, fixé à 4.000 francs au 1er janvier 1995, sera révisé chaque année, en loi de finances, en fonction du taux de revalorisation des retraites du régime général.

Le *troisième alinéa* introduit par amendement à l'Assemblée nationale vise à résoudre le cas des veuves de harkis âgées de plus de 60 ans, ayant donc atteint l'âge légal de la retraite, mais dont le niveau de la pension de retraite serait notoirement insuffisant. Il convient de rappeler que pour ces dernières, le bénéfice de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ne commence à jouer qu'à partir de 65 ans, sauf dans l'hypothèse où elles seraient reconnues inaptes au travail.

Afin de faciliter la période de transition entre la phase d'attribution de l'aide spécifique prévue au premier alinéa ci-dessus et la phase de mise en oeuvre de l'allocation supplémentaire du FNS, le troisième alinéa prévoit une aide spécifique en faveur des veufs et veuves de harkis de plus de 60 ans dont les ressources n'excèdent pas un plafond déterminé : ce plafond est fixé par référence au montant cumulé de l'AVTS et du complément assuré par l'allocation supplémentaire. Au 1er janvier 1994, ce montant cumulé s'élevait à **3.193 francs par mois**. Le coût de l'amendement, adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale, est évalué à 3 millions de francs par an par le ministre, M. Roger Romani, en séance publique. Le coût total du dispositif devrait être environ de 16 millions de francs par an.

Votre rapporteur se félicite de ce dispositif qui devrait permettre à environ 500 veuves par an de bénéficier dès l'âge de 50 ans de conditions de vie décente.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE IV

STATUT DES VICTIMES DE LA CAPTIVITE EN ALGERIE

Art. 11

Création d'un statut des victimes de la captivité en Algérie

Cet article, adopté sans modification par l'Assemblée nationale, a pour objet d'insérer un nouveau titre II bis au sein du code des pensions militaires et des victimes de guerre. Ce nouveau titre, intitulé "*statut des victimes de la captivité en Algérie*", viendra s'insérer au sein du Livre III du code consacré aux "*anciens combattants et victimes de guerre*" entre le titre premier "*carte et retraite du combattant*" et le titre II "*Résistants, déportés, internés et réfractaires*".

Le titre II bis comprend trois chapitres portant respectivement :

- définition des bénéficiaires (chapitre premier),
- droits des victimes de la captivité en Algérie (chapitre II),
- mesures d'exécution (chapitre III).

CHAPITRE PREMIER

Définition des bénéficiaires

Art. L. 319-1

Titre de victime de la captivité en Algérie

Cet article précise les conditions de la captivité, de l'arrivée en France et de nationalité qui conditionnent la délivrance du titre de victime de la captivité en Algérie.

S'agissant de la captivité, celle-ci est prise en compte si la date de la capture est postérieure au 2 juillet 1962, soit le lendemain

de la proclamation des résultats du scrutin d'auto-détermination en Algérie.

La durée de la captivité doit être de trois mois au minimum sauf pour les personnes qui se sont évadées ou qui ont été victimes d'une blessure, d'une maladie ou d'une infirmité indemnisable (10 % minimum) et dont l'origine est imputable à la captivité.

Pour les anciens membres des formations supplétives ou des formations régulières qui sont décédés au cours de leur captivité, après avoir été capturés après le 2 juillet 1962, l'attribution du titre de victimes de la captivité en Algérie est de droit, quelle que soit la durée de leur captivité. Dans ce cas, la demande de titre peut être présentée à titre posthume par les ayants cause du combattant, dès lors qu'ils ont été rapatriés en France et qu'ils sont de nationalité française (*dernier alinéa de l'article L. 319-1*).

Le motif de la captivité doit résulter des "*services rendus à la France*" -formule heureusement assez large- et notamment de l'appartenance à une formation supplétive ou régulière de l'armée française. Il ne peut s'agir d'une période d'emprisonnement résultant d'un délit de droit commun.

Concernant la date d'arrivée en France, celle-ci doit être antérieure au 10 janvier 1973. Si elle est postérieure à cette date, l'intéressé doit apporter la preuve que ce délai est totalement indépendant de sa volonté.

Le choix de la date du 10 janvier 1973 apparaît justifié du point de vue du droit français, puisque c'est la loi du 9 janvier 1973 qui a fixé un délai de forclusion en matière de demande de reconnaissance de nationalité française pour les originaires d'Algérie de statut civil de droit local.

S'agissant de la possession de la nationalité française, celle-ci doit être effective à la date à laquelle le requérant demande l'attribution du titre de victime de la captivité en Algérie.

Art. L. 319-2

Modalités de délivrance du titre

Cet article prévoit que le titre est délivré par le ministre des anciens combattants et des victimes de guerre après avis d'une commission. La demande peut être présentée par l'ancien prisonnier lui-même ou par ses ayants cause.

CHAPITRE II

Droits des victimes de la captivité en Algérie

Art. L. 319-3

Droit à pension de victime civile

Cet article prévoit que les victimes de la captivité en Algérie bénéficieront d'une pension de victime civile, soit au titre des blessures et maladies imputables à la captivité, soit au titre du décès si celui-ci survient après rapatriement et est en relation avec lesdites blessures ou maladies.

Art. L. 319-4

Causes de l'infirmité

Cet article prévoit que toute infirmité résultant d'une maladie est présumée imputable à la captivité si celle-ci a duré au moins trois mois.

Art. L. 319-5

Allocations spéciales

Cet article prévoit que les infirmités résultant de blessures ou de maladies occasionnées par la captivité ouvrent droit au calcul d'une allocation spéciale dans les conditions définies aux articles L. 36 à L. 40 du code des pensions relatives aux grands mutilés. Cette mesure est particulièrement importante puisqu'elle

permettra aux intéressés de bénéficier d'une pension d'invalidité supérieure à 100 %.

CHAPITRE III

Mesures d'exécution

Art. L. 319-6

Modalités d'application

Cet article prévoit la fixation par décret en Conseil d'Etat des modalités d'application du présent titre.

*

* *

Ce nouveau dispositif permettra à 779 titulaires d'une allocation viagère d'invalidité de bénéficier d'une pension revalorisée.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Art. 12

Conversion des allocations viagères d'invalidité et des allocations de réversion attribuées aux victimes de la captivité en Algérie en pensions d'invalidité et en pensions d'ayant cause

Cet article adopté sans modification par l'Assemblée nationale a pour objet d'assurer la conversion des allocations viagères d'invalidité, actuellement accordées aux victimes de la captivité en Algérie, en application d'une instruction du 16 décembre 1975, en pensions d'invalidité et en pensions d'ayant cause régies par le code des pensions.

Il convient de rappeler que deux instructions publiées le 16 décembre 1975, sous l'impulsion de M. André Bord, secrétaire d'Etat aux anciens combattants, ont permis de reconnaître le droit à

indemnisation pour les Français rapatriés victimes de la captivité en Algérie après l'accession de ce pays à l'indépendance.

Une première instruction (n° 2303 BC/TL) a prévu le versement d'une allocation égale à 500 francs par trimestre de détention. Cette allocation de détention en Algérie avait un caractère non renouvelable.

Une seconde instruction (n° 2304 BC/TL) a institué une allocation viagère d'invalidité pour les Français originaires d'Algérie rapatriés en France avant le 1er janvier 1971 et présentant une incapacité permanente imputable à la détention, au moins égale à 25 %.

Cette allocation viagère d'invalidité n'est pas cumulable avec les prestations d'invalidité allouées au titre des pensions de l'Etat ou d'une législation de sécurité sociale.

L'allocation viagère indemnisant une invalidité à 80 % ouvre droit à une allocation de réversion au bénéfice de la veuve lorsque le mariage est antérieur à la période de captivité de l'allocataire. Le montant de l'allocation de réversion est, dans ce cas, égal à la moitié de l'allocation viagère.

Le montant total des allocations viagères s'élève à 7,3 millions de francs dans le budget pour 1994 (*chapitre 46-26, article 40 du budget des anciens combattants*).

Une disposition assure contre tout risque de baisse du montant des pensions à la suite du changement de l'échelle d'indemnisation qui interviendra au 1er janvier 1995.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 13

Allocation forfaitaire complémentaire et aides spécifiques : caractère insaisissable et non imposable

Cet article adopté sans modification par l'Assemblée nationale garantit le caractère insaisissable et non imposable de diverses aides créées par le projet de loi. Ces aides, limitativement énumérées, sont les suivantes :

- l'**allocation forfaitaire de 110.000 francs** créée par le titre premier du projet de loi (*art. 2 supra*) : il convient de rappeler que l'allocation forfaitaire instituée par la loi du 16 juillet 1987 n'a semble-t-il pas été soumise à l'impôt même en l'absence de dispositions expresses ;

- les **aides spécifiques au logement** prévues au titre II du projet de loi, à savoir, l'aide à l'amélioration du logement (*art. 8*) et enfin le secours exceptionnel (*art. 9*) pour résorption d'un surendettement ;

- l'**aide spécifique en faveur des conjoints survivants** âgés de plus de 50 ans prévue au titre III du projet de loi (*art. 10 ci-dessus*).

Les pensions versées aux victimes de la captivité en Algérie en application du titre IV du projet de loi sont par nature insaisissable et exonérées comme toutes les pensions relevant du code des pensions.

La non imposition des sommes en question sera valable aussi bien pour les contributions d'Etat que pour celles des autres personnes publiques : il ne saurait donc y avoir de prélèvements sociaux, notamment au titre de la CSG, sur les aides en question.

Le caractère insaisissable des aides leur confère les protections prévues au code de procédure civile (*article 672*) : elles ne pourront faire l'objet d'une mesure d'exécution forcée ou d'une mesure conservatoire.

Votre rapporteur tient à souligner que le caractère "insaisissable" des aides en question, notamment des aides au logement, ne doit pas induire en erreur les bénéficiaires :

l'insaisissabilité porte sur le montant des allocations versées aux anciens membres des formations supplétives au moment où leur compte est crédité. Dès lors que ces derniers auront investi les sommes en cause, les propriétés ainsi acquises seront susceptibles d'être saisies dès lors qu'ils ne seraient pas en mesure d'honorer leurs engagements financiers.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 14

Date d'entrée en vigueur

Cet article fixe au 1er janvier 1995 la date d'entrée en vigueur du projet de loi.

Il importe néanmoins de souligner que les aides spécifiques au logement prévues au titre II du projet de loi sont d'ores et déjà, mises en oeuvre pour 1994 par voie de circulaire, selon des modalités assez proches de celles qui seront applicables à partir du 1er janvier 1995.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

*

* *

Sous réserve de ses observations, votre commission vous demande d'adopter ce projet de loi sans le modifier.

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p align="center">Projet de loi relatif aux rapatriés anciens membres des formations supplétives ou victimes de la captivité en Algérie</p>	<p align="center">Projet de loi relatif ...</p> <p align="center">... supplétives et assimilés ou victimes ... en Algérie</p>	<p align="center">Projet de loi relatif ...</p> <p align="center">... supplétives et assimilés ou victimes ... en Algérie</p>
	<p align="center">Article premier.</p> <p>La République française témoigne sa reconnaissance envers les rapatriés anciens membres des formations supplétives ou victimes de la captivité en Algérie pour les sacrifices qu'ils ont consentis.</p>	<p align="center">Article premier.</p> <p>La République ...</p> <p>... supplétives et assimilés ou victimes ...</p> <p>... consentis.</p>	<p align="center">Article premier.</p> <p align="center">Sans modification</p>
	<p>Elle leur ouvre, en outre, droit au bénéfice des mesures prévues par la présente loi.</p>	<p align="center"><i>Alinéa sans modification</i></p>	
	<p align="center">TITRE PREMIER A L L O C A T I O N F O R F A I T A I R E</p>	<p align="center">TITRE PREMIER A L L O C A T I O N F O R F A I T A I R E</p>	<p align="center">TITRE PREMIER A L L O C A T I O N F O R F A I T A I R E</p>
	<p align="center">Art. 2.</p> <p>Une allocation forfaitaire complémentaire de 110 000 F est versée à chacun des bénéficiaires des dispositions du premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés et répondant, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, aux conditions posées par cet alinéa.</p>	<p align="center">Art. 2.</p> <p>Une allocation ...</p> <p>... rapatriés s'il répond, à la date ...</p> <p>... alinéa.</p>	<p align="center">Art. 2.</p> <p align="center">Sans modification</p>

(Article 9 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987. cf page suivante)

Dispositions en vigueur

Loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés

Art. 9. - Une allocation de 60 000 F est versée, à raison de 25 000 F en 1989 et 1990, et de 10 000 F en 1991, aux anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives ayant servi en Algérie, qui ont conservé la nationalité française en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, prises en application de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962 et qui ont fixé leur domicile en France.

En cas de décès de l'intéressé, l'allocation est versée sous les mêmes conditions au conjoint survivant.

A défaut de conjoint survivant, l'allocation est versée à parts égales aux enfants lorsqu'ils ont la nationalité française et qu'ils ont fixé leur domicile en France.

Texte du projet de loi

En cas de décès de l'intéressé, l'allocation forfaitaire complémentaire est versée au conjoint survivant s'il remplit les conditions de nationalité et de domicile prévues audit alinéa.

A défaut de conjoint survivant répondant à ces conditions, l'allocation est répartie à parts égales entre les enfants qui ont la nationalité française et qui ont fixé leur domicile sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne.

Art. 3.

L'allocation forfaitaire complémentaire est versée en une échéance unique :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

En cas ...

... survivant remplissant les conditions de nationalité et de domicile prévues au premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 précitée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Lorsque l'intéressé a contracté plusieurs mariages, l'allocation forfaitaire complémentaire est répartie à parts égales entre le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints qui répondent aux conditions susmentionnées sauf s'ils sont divorcés remariés.

Si l'un des conjoints ou ex-conjoints est décédé ou ne répond pas à ces conditions, l'allocation à laquelle il aurait pu prétendre est répartie en parts égales entre les enfants nés de son union avec l'intéressé, s'ils possèdent la nationalité française et ont fixé leur domicile sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 3.

Sans modification

Propositions de la Commission

Art. 3.

Sans modification

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions de la
Commission**

- en 1995 pour les
bénéficiaires nés avant le
1er janvier 1933 ;

- en 1996 pour les
bénéficiaires nés entre le
1er janvier 1933 et le
31 décembre 1939 ;

- en 1997 pour les
bénéficiaires nés après le
31 décembre 1939.

Les modalités de
versement de cette
allocation sont fixées par
décret, en tant que de
besoin.

Art. 4.

La liquidation et le
versement de l'allocation
forfaitaire complé-
mentaire sont assurés par
l'Agence nationale pour
l'indemnisation des
Français d'outre-mer.

Art. 5.

Après le troisième
alinéa de l'article 9 de la
loi n° 87-549 du 16 juillet
1987 précitée il est ajouté
un alinéa ainsi rédigé :

«La date limite pour
demander l'allocation
prévue au présent article
est fixée au 31 décembre
1997.»

(3° alinéa de l'Art. 9-
cf page précédente)

Art. 4.

Sans modification

Art. 5.

Sans modification

Art. 4.

Sans modification

Art. 5.

Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	TITRE II AIDES SPÉCIFIQUES AU LOGEMENT	TITRE II AIDES SPÉCIFIQUES AU LOGEMENT	TITRE II AIDES SPÉCIFIQUES AU LOGEMENT
	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
	<p>Peuvent bénéficier des dispositions du présent titre les rapatriés d'Algérie, anciennement de statut civil de droit local, ayant fixé leur résidence en France et ayant participé aux opérations en Algérie entre le 1er novembre 1954 et le 2 juillet 1962 dans des unités ou formations soumises à l'autorité civile ou militaire, à l'exclusion de ceux qui n'ont effectué que leurs seules obligations de service militaire au cours de la même période.</p>	<p>Les dispositions du présent titre s'appliquent aux Français rapatriés d'Algérie, anciennement de statut civil de droit local ou dont les ascendants, anciennement de statut civil de droit local, ont été admis au statut civil de droit commun en application du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, de la loi du 4 février 1919 ou de l'ordonnance du 7 mars 1944, ayant fixé...</p>	Sans modification
	Art. 7.	... période.	Art. 7.
	<p>Les personnes remplissant les conditions énoncées à l'article 6 ci-dessus peuvent bénéficier d'une aide spécifique de l'Etat à l'acquisition de la résidence principale.</p>	Sans modification	Sans modification
	<p>Cette aide est cumulable avec toute autre forme d'aide prévue par le code de la construction et de l'habitation.</p>		
	<p>Les dossiers de demande d'aide doivent être déposés avant le 30 juin 1999.</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>Le montant et les modalités d'attribution de cette aide sont définis par décret.</p> <p>Art. 8.</p> <p>Les personnes remplissant les conditions énoncées à l'article 6 ci-dessus et qui sont propriétaires occupants de leur résidence principale, non imposables sur le revenu, peuvent bénéficier d'une aide spécifique de l'Etat à l'amélioration de la résidence principale.</p> <p>Cette aide est cumulable avec toute autre forme d'aide prévue par le code de la construction et de l'habitation.</p> <p>Les dossiers de demande d'aide doivent être déposés avant le 30 juin 1999.</p> <p>Le montant et les modalités d'attribution de cette aide sont définis par décret.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Sans modification</p>
	<p>Art. 9.</p> <p>Un secours exceptionnel peut être accordé par l'Etat aux personnes mentionnées à l'article 6 de la présente loi ou à leur conjoint survivant pour permettre la résorption d'un surendettement consécutif à une opération d'accession à la propriété de leur résidence principale réalisée avant le 1er janvier 1994.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions de la
Commission**

Les dossiers de demande de secours exceptionnel doivent être déposés avant le 30 juin 1999.

Un décret précise le montant et les modalités d'attribution de ce secours exceptionnel.

**TITRE III
AIDE SPÉCIFIQUE EN
FAVEUR DES
CONJOINTS
SURVIVANTS**

Art. 10.

Il est créé une aide spécifique en faveur des conjoints survivants de nationalité française des membres des formations supplétives visés à l'article 2 de la présente loi, âgés de plus de cinquante ans et de moins de soixante ans, qui ont fixé leur domicile sur le territoire français et dont les ressources mensuelles n'excèdent pas un plafond fixé à 4 000 F au 1^{er} janvier 1995.

Ce plafond sera réévalué chaque année par la loi de finances initiale, en fonction du taux de revalorisation des retraites du régime général de la sécurité sociale.

Alinéa sans modification

Un décret précise les modalités d'examen des demandes et d'attribution de ce secours exceptionnel.

**TITRE III
AIDE SPÉCIFIQUE EN
FAVEUR DES
CONJOINTS
SURVIVANTS**

Art. 10.

Il est créé ...

... supplétives et assimilés visés ...

... 1995.

Alinéa sans modification

**TITRE III
AIDE SPÉCIFIQUE EN
FAVEUR DES
CONJOINTS
SURVIVANTS**

Art. 10.

Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	TITRE IV STATUT DES VICTIMES DE LA CAPTIVITÉ EN ALGÉRIE	TITRE IV STATUT DES VICTIMES DE LA CAPTIVITÉ EN ALGÉRIE	TITRE IV STATUT DES VICTIMES DE LA CAPTIVITÉ EN ALGÉRIE
§ Livres III - Anciens combattants et victimes de la guerre	Art. 11. Au livre III du code des pensions militaires et des victimes de la guerre (première partie législative), il est inséré, après le titre II, un titre II bis ainsi rédigé :	Art. 11. Sans modification	Art. 11. Sans modification
	Les modalités d'attribution de ces aides sont fixées par décret.	Alinéa sans modification	
		Il est créé une aide spécifique en faveur des conjoints survivants de plus de soixante ans dont les ressources n'excèdent pas un plafond fixé au niveau du montant minimal de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et du complément assuré par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, dès lors qu'ils répondent aux autres conditions fixées par le présent article.	

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la
Commission

«TITRE II bis
«STATUT DES
VICTIMES DE LA
CAPTIVITÉ EN
ALGÉRIE

«Chapitre premier
«Définition des
bénéficiaires

«Art. L. 319-1. Le
statut de victime de la
captivité en Algérie est
attribué aux personnes
remplissant les conditions
suivantes :

«1° avoir été capturé
après le 2 juillet 1962 et,
détenu pendant au moins
trois mois en Algérie, en
raison des services rendus
à la France, et
notamment de leur
appartenance à une
formation régulière ou
supplétive de l'armée
française.

«Toutefois, aucune
durée minimum de
détention n'est exigée des
personnes qui se sont
évadées ou qui
présentent, du fait d'une
blessure ou d'une
maladie, une infirmité
dont le taux atteint au
moins le minimum
indemnisable et dont
l'origine est reconnue
imputable par preuve à la
captivité ;

«2° être arrivé en
France avant le 10 janvier
1973 ou apporter la
preuve qu'il en a été
empêché pour des raisons
indépendantes de sa
volonté ;

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions de la
Commission**

« 3° posséder la nationalité française à la date à laquelle le bénéfice du présent statut est sollicité.

« Le statut est également attribué, quelle que soit la durée de la détention, aux personnes mentionnées au 1° qui sont décédées en détention, sur demande de leurs ayants cause remplissant les conditions posées par le 2° et 3°.

« Art. L. 319-2. Le titre de victime de la captivité en Algérie est attribué par le ministre chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, sur demande de l'intéressé ou de ses ayants cause, après avis d'une commission.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la
Commission

**«Chapitre II
«Droits des victimes de la
captivité en Algérie**

**«Art. L. 319-3. Les
victimes de la captivité en
Algérie ou leurs ayants
cause remplissant la
condition de nationalité
requisse de l'auteur du
droit, bénéficient,
lorsqu'ils ne peuvent
prétendre à pension
militaire d'invalidité, des
pensions de victime civile,
soit au titre des blessures
reçues ou des maladies
contractées ou aggravées
du fait de mauvais
traitements ou de
privations subis en
captivité, soit au titre du
décès, en relation avec les
dites blessures ou
maladies, survenu depuis
le rapatriement.**

**«Art. L. 319-4. Pour
les infirmités résultant de
maladie les intéressés
détenus pendant au
moins trois mois
bénéficient de la
présomption d'origine
sans condition de délai.**

**«Art. L. 319-5. Les
infirmités résultant de
blessures reçues ou de
maladies contractées en
captivité ou présumées
telles ouvrent droit aux
allocations spéciales
visées aux articles L. 36 à
L. 40 dans les conditions
prévues à ces articles.**

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions de la
Commission**

**«Chapitre III
«Mesures d'exécution**

«Art. L. 319-6. Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre.»

Art. 12.

Les allocations viagères d'invalidité et les allocations de réversion, attribuées aux victimes de la captivité en Algérie, en paiement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont, sur demande des bénéficiaires, et après instruction, converties respectivement en pension d'invalidité et en pension d'ayant cause.

Ces pensions sont liquidées suivant les règles prévues au chapitre II du titre II bis du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Toutefois, la pension dont l'indice serait inférieur à celui de l'allocation à laquelle elle se substitue, est liquidée sur la base de l'indice de ladite allocation.

Art. 12.

Sans modification

Art. 12.

Sans modification

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions de la
Commission**

**TITRE V
DISPOSITIONS
DIVERSES**

**TITRE V
DISPOSITIONS
DIVERSES**

**TITRE V
DISPOSITIONS
DIVERSES**

Art. 13.

Art. 13.

Art. 13.

L'allocation forfaitaire créée par le titre premier et les aides spécifiques créées aux titres II et III sont insaisissables et ne présentent pas le caractère de revenu pour l'assiette des impôts et taxes recouvrés au profit de l'Etat ou des autres personnes publiques.

Sans modification

Sans modification

Art. 14.

Art. 14.

Art. 14.

La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1995.

Sans modification

Sans modification

A N N E X E

**Répartition par département
des anciens supplétifs et de leur famille
au 31 décembre 1987**

**REPARTITION PAR DEPARTEMENT DES ANCIENS SUPPLETIFS
ET DE LEUR FAMILLE AU 31 DECEMBRE 1987**

Ain	200	Maine-et-Loire	343
Aisne	429	Manche	21
Allier	513	Marne	2850
Alpes de Haute Provence	1120	Haute-Marne	200
Hautes Alpes	220	Mayenne	18
Alpes Maritimes	3440	Meurthe-et-Moselle	611
Ardennes	435	Meuse	165
Ardèche	700	Morbihan	233
Ariège	350	Moselle	5600
Aube	316	Nièvre	95
Aude	2031	Nord	15000
Aveyron	306	Oise	2630
Bouches du Rhône	5500	Orné	581
Calvados	400	Pas-de-Calais	800
Cantal	165	Puy-de-Dôme	3000
Charente Maritime	102	Pyrénées-Atlantique	130
Cher	1230	Hautes-Pyrénées	400
Corrèze	2902	Pyrénées orientales	1600
Corse du Sud	172	Bas-Rhin	3000
Haute Corse	604	Haut-Rhin	2500
Côte d'Or	527	Rhône	4300
Côtes du Nord	192	Haute-Saône	425
Creuse	60	Saône et Loire	480
Dordogne	1059	Sarthe	223
Doubs	2500	Savoie	200
Drôme	1500	Haute-Savoie	800
Eure	674	Paris	691
Eure et Loir	2200	Seine-Maritime	2613
Finistère	60	Seine-et-Marne	2300
Gard	5000	Yvelines	2793
Haute-Garonne	2490	Deux-Sèvres	850
Gers	280	Somme	3790
Gironde	2011	Tarn	3000
Hérault	3000	Tarn-et-Garonne	230
Ille-et-Vilaine	100	Var	10000
Indre	326	Vaucluse	4000
Indre-et-Loire	550	Vendée	52
Isère	2200	Vienne	950
Jura	133	Haute-Vienne	140
Landes	65	Vosges	5000
Loir-et-Cher	250	Yonne	4103
Loire	1350	Territoire de Belfort	2569
Haute-Loire	150	Essonne	500
Loire-Atlantique	544	Hauts-de-Seine	648
Loiret	1100	Seine-Saint-Denis	4000
Lot	136	Val-de-Marne	9700
Lot-et-Garonne	3500	Val d'Oise	420
Lozère	180		